



CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

27 mai - 29 août 1975

FASCICULE DE SESSION

NATIONS UNIES



CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

27 mai - 29 août 1975

FASCICULE DE SESSION

NATIONS UNIES

New York, 1976

AVERTISSEMENT

Les documents officiels du Conseil de tutelle comprennent les comptes rendus des séances, dont la version définitive est publiée en offset, les annexes à ces comptes rendus et les suppléments. Le présent volume contient des renseignements liminaires et les annexes de la quarante-deuxième session.

*
* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour	v
Sommaire des séances	vii
Liste des délégations	ix
Bureau du Conseil	x
Répertoire des documents	xi

ANNEXES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	
T/1759	Note verbale, en date du 3 mars 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique	1
T/1760	Lettre, en date du 21 avril 1975, adressée au Président par intérim du Conseil de tutelle par le représentant des Etats-Unis d'Amérique	10
T/1763	Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général	10
T/1764 et Add.1	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle : rapport du Secrétaire général	13
T/1766	Note verbale, en date du 19 mai 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique	13
T/1768	Lettre, en date du 19 juin 1975, adressée au Président du Conseil de tutelle par le représentant de l'Australie	16
T/1769	Lettre, en date du 6 août 1975, adressée au Président du Conseil de tutelle par le représentant de l'Australie	16
T/L.1197	Incidences administratives et financières des projets de résolution contenus dans les documents T/L.1196 et T/L.1195 : note du Secrétaire général	17
T/L.1198 et Add.1 et 2	Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	17

ORDRE DU JOUR

de la quarante-deuxième session
adopté par le Conseil à sa 1435^e séance, le 27 mai 1975

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs.
3. Election du Président et du Vice-Président.
4. Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1974 : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.
5. Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour [voir ci-dessous].
6. Dispositions à prendre pour l'envoi d'une mission de visite chargée d'observer le plébiscite dans le district des îles Mariannes en juin 1975.
7. Dispositions à prendre pour l'envoi d'une mission de visite périodique dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en 1976.
8. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle : rapport du Secrétaire général [résolutions 557 (VI) et 753 (VIII) de l'Assemblée générale].
9. Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général [résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale].
10. Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [résolutions 2106 B (XX) et 3266 (XXIX) de l'Assemblée générale].
11. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [résolutions 3057 (XXVIII) et 3223 (XXIX) de l'Assemblée générale].
12. Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1974 : Papua-Nouvelle-Guinée.
13. Examen de la question de l'envoi d'une mission de visite au Papua-Nouvelle-Guinée.
14. Résolution 3284 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la question du Papua-Nouvelle-Guinée.
15. Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 1369 (XVII) du Conseil de tutelle et résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale] et situation dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolutions 1514 (XV) et 3328 (XXIX) de l'Assemblée générale].
16. Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale].
17. Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.
18. Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

ANNEXE

Liste des pétitions et communications reçues par le Secrétaire général
et distribuées aux membres du Conseil de tutelle

<i>Pétitionnaires</i>	<i>Cote des documents</i>	<i>Observations de l'Autorité administrante</i>
<i>Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique</i>		
Congrès de la Micronésie (Sénat)	T/COM.10/L.137	Pas nécessaires
Congrès de la Micronésie (Sénat)	T/COM.10/L.138	Pas nécessaires
Congrès de la Micronésie (Sénat)	T/COM.10/L.139	Pas nécessaires

<i>Pétitionnaires</i>	<i>Cote des documents</i>	<i>Observations de l'Autorité administrante</i>
Quatrième législature du district des îles Mariannes	T/COM.10/L.140	Pas nécessaires
Quatrième législature du district des îles Mariannes	T/COM.10/L.141	Pas nécessaires
Quatrième législature du district des îles Mariannes	T/COM.10/L.142	Pas nécessaires
Vingt-cinquième Conseil municipal de Saïpan	T/COM.10/L.143	Pas nécessaires
Législature du district des Palaos	T/COM.10/L.144	
Législature du district des Palaos	T/COM.10/L.145	Pas nécessaires
Législature du district des Palaos	T/COM.10/L.146	Pas nécessaires
Quatrième législature du district des îles Mariannes	T/COM.10/L.147	Pas nécessaires
Congrès de la Micronésie (Sénat)	T/COM.10/L.148	Pas nécessaires
Congrès de la Micronésie (Chambre des représentants)	T/COM.10/L.149	Pas nécessaires
Congrès de la Micronésie (Chambre des représentants)	T/COM.10/L.150	Pas nécessaires
Congrès de la Micronésie (Sénat)	T/COM.10/L.151	Pas nécessaires
Quatrième législature du district des îles Mariannes	T/COM.10/L.152	Pas nécessaires
Congrès de la Micronésie (Sénat)	T/COM.10/L.153	Pas nécessaires
Mike Malone, assistant du personnel, Service du Conseil législatif, Congrès de la Micronésie	T/COM.10/L.154	Pas nécessaires
Législature du district des Palaos	T/COM.10/L.155	Pas nécessaires
Niall MacDermot, président du Comité spécial des ONG des droits de l'homme	T/COM.10/L.156	Pas nécessaires
Conférence des chefs traditionnels de Ponape	T/COM.10/L.157	Pas nécessaires
Vingt-cinquième Conseil municipal de Saïpan	T/COM.10/L.158	Pas nécessaires
Vingt-cinquième Conseil municipal de Saïpan	T/COM.10/L.159	Pas nécessaires
Vingt-cinquième Conseil municipal de Saïpan	T/COM.10/L.160	Pas nécessaires
Howard Schomer, United Church Board for World Ministers	T/COM.10/L.161	Pas nécessaires
Edward DLG. Pangelinan, président de la Commission du statut politique des îles Mariannes	T/COM.10/L.162 ¹	—
Balerio U. Pedro	T/COM.10/L.163 ¹	—
Felipe C. Mendiola, maire de Tinian, et Sylvestre T. Cruz, président du Conseil municipal de Tinian (îles Mariannes) ...	T/PET.10/85	Pas reçues
Conseil municipal de Tinian	T/PET.10/86	Pas reçues
Stephen C. Murray, Friends of Micronesia	T/PET.10/87	Pas reçues
Alison Arblaster, responsable des affaires internationales de l'Australian Student Christian Movement (ASCM)	T/PET.10/88	Pas reçues
Felix Rabauliman, président de la United Carolinian Association	T/PET.10/89	—
Marian Shipley, secrétaire chargée de la correspondance de Voice of Women	T/PET.10/90	Pas reçues
Asaichy Robert, magistrat de la municipalité de Parem (Truk)	T/PET.10/91	Pas reçues
Edward DLG. Pangelinan, président de la Commission du statut politique des îles Mariannes	T/PET.10/92 et Add.1	Pas nécessaires
Bharat K. Jamnadas, secrétaire du Continuation Committee, Conference for a Nuclear Free Pacific	T/PET.10/93	Pas reçues
Ruth M. Harris, secrétaire générale adjointe chargée du développement et de la planification, Conseil des ministères mondiaux, Eglise méthodiste unie	T/PET.10/93/Add.1	Pas nécessaires
Balerio U. Pedro	T/PET.10/94	Pas nécessaires
<i>Papua-Nouvelle-Guinée</i>		
Père John Momis; John Teosin	T/PET.8/40	T/OBS.8/26

¹ Ce document a été publié après la fin de l'examen, par le Conseil des pétitions et des communications concernant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.

SOMMAIRE DES SEANCES

de la quarante-deuxième session du Conseil

NOTE. — Le nombre placé entre crochets après l'énoncé de la question indique le numéro affecté à celle-ci dans l'ordre du jour.

1435^e séance (*séance d'ouverture*)

Mardi 27 mai 1975, à 10 h 30

Ouverture de la quarante-deuxième session

Adoption de l'ordre du jour [1]

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs [2]

Election du Président et du Vice-Président [3]

Organisation des travaux

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1974 : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique [4]

1436^e séance

Mercredi 28 mai 1975, à 10 h 30

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1974 : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique [4] (*suite*)

Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour [5]

Audition de pétitionnaires

1437^e séance

Mercredi 28 mai 1975, à 15 heures

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1974 : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique [4] (*suite*)

Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour [5] (*suite*)

Audition de pétitionnaires

Organisation des travaux

1438^e séance

Jeudi 29 mai 1975, à 10 h 30

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1974 : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique [4] (*suite*)

Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour [5] (*suite*)

1439^e séance

Jeudi 29 mai 1975, à 15 heures

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1974 : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique [4] (*suite*)

Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour [5] (*suite*)

Organisation des travaux

1440^e séance

Vendredi 30 mai 1975, à 15 heures

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1974 : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique [4] (*suite*)

1441^e séance

Lundi 2 juin 1975, à 15 heures

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1974 : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique [4] (*suite*)

1442^e séance

Mardi 3 juin 1975, à 15 heures

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1974 : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique [4] (*suite*)

Nomination d'un comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

Organisation des travaux

1443^e séance

Mercredi 4 juin 1975, à 15 heures

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1974 : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique [4] (*suite*)

Dispositions à prendre pour l'envoi d'une mission de visite chargée d'observer le plébiscite dans le district des Iles Mariannes en juin 1975 [6]

Dispositions à prendre pour l'envoi d'une mission de visite périodique dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en 1976 [7]

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs [2] (*suite*)

Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle : rapport du Secrétaire général [résolutions 557 (VI) et 753 (VIII) de l'Assemblée générale] [8]

Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général [résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale] [9]

Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [résolutions 2106 B (XX) et 3266 (XXIX) de l'Assemblée générale] [10]

Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [résolutions 3057 (XXVIII) et 3223 (XXIX) de l'Assemblée générale] [11]

1444^e séance

Jeudi 5 juin 1975, à 11 heures

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1974 : Papua-Nouvelle-Guinée [12]

Examen de la question de l'envoi d'une mission de visite au Papua-Nouvelle-Guinée [13]

Résolution 3284 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la question du Papua-Nouvelle-Guinée [14]

Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 1369 (XVII) du Conseil de tutelle et résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale] et situation dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolutions 1514 (XV) et 3328 (XXIX) de l'Assemblée générale] [15]

Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale] [16]

Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général [résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale] [9] (*fin*)

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs [2] (*suite*)

1445^e séance

Samedi 7 juin 1975, à 10 h 30

Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle : rapport du Secrétaire général [résolutions 557 (VI) et 753 (VIII) de l'Assemblée générale] [8] (*fin*)

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1974 : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique [4] (*fin*)

Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité [17]

Ajournement de la quarante-deuxième session

1446^e séance

Jeudi 28 août 1975, à 10 h 30

Ouverture de la reprise de la quarante-deuxième session

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1974 : Papua-Nouvelle-Guinée [12] (*suite*)

Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour [5] (*suite*)

1447^e séance

Jeudi 28 août 1975, à 15 heures

Audition de pétitionnaires

Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour [5] (*suite*)

1448^e séance

Vendredi 29 août 1975, à 10 h 30

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1974 : Papua-Nouvelle-Guinée [12] (*suite*)

Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour [5] (*fin*)

1449^e séance (*séance de clôture*)

Vendredi 29 août 1975, à 15 heures

Résolution 3284 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la question du Papua-Nouvelle-Guinée [14] (*fin*)

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1974 : Papua-Nouvelle-Guinée [12] (*fin*)

Examen de la question de l'envoi d'une mission de visite au Papua-Nouvelle-Guinée [13] (*fin*)

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs [2] (*fin*)

Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [résolutions 2106 B (XX) et 3266 (XXIX) de l'Assemblée générale] [10] (*fin*)

Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 1369 (XVII) du Conseil de tutelle et résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale] et situation dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolutions 1514 (XV) et 3328 (XXIX) de l'Assemblée générale] [15] (*fin*)

Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale] [16] (*fin*)

Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale [18]

Clôture de la quarante-deuxième session

LISTE DES DELEGATIONS

Membres du Conseil

AUSTRALIE

Représentant :

S. E. M. Ralph L. Harry, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléant :

M. Archibald Duncan Campbell, ministre, représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Représentant spécial de l'Autorité administrante :

M. Ebia Olewale, ministre de la justice du Papua-Nouvelle-Guinée.

Conseillers :

M. Paulias Nguna Matane, représentant du Papua-Nouvelle-Guinée aux États-Unis d'Amérique;

M. Ralph Karepa, premier secrétaire, mission permanente;

M. Rabbie Namaliu, premier secrétaire privé du ministre principal du Papua-Nouvelle-Guinée;

M. Peter Christopher Reid, deuxième secrétaire, mission permanente.

CHINE

[N'a pas participé à la session.]

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant :

S. E. M^{me} Barbara M. White, ambassadeur, représentant suppléant pour les affaires politiques spéciales, mission permanente.

Représentant spécial :

M. Edward E. Johnston, haut commissaire des États-Unis pour le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique.

Conseillers spéciaux :

M. Wilfred Kendall, sénateur, Congrès de la Micronésie;

M. Raymond Setik, représentant au Congrès de la Micronésie.

Conseillers principaux :

M. Jay K. Katzen, conseiller aux affaires politiques et de sécurité, mission permanente;

M. John Kriendler, conseiller aux affaires politiques et de sécurité, mission permanente;

M. Charles A. Schmitz, représentant adjoint des États-Unis pour les négociations sur le statut de la Micronésie, Bureau des négociations sur le statut de la Micronésie;

M. Fred M. Zeder, directeur, Bureau des affaires territoriales, Département de l'intérieur.

Conseiller auprès de la Chambre des représentants :

M. Thomas S. Dunmire, Chambre des représentants des États-Unis.

Conseillers :

M. Bonifacio Basilius, chef de l'administration publique, Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique;

M. Mitaro Danis, administrateur de district, district de Truk, Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique;

M. Brian Farley, spécialiste de l'information, Congrès de la Micronésie;

M. James Hall, spécialiste de l'information, cabinet du Haut Commissaire, Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique;

M. André M. Surena, Bureau du conseiller juridique, Département d'État;

M. Michael A. White, assistant conseiller juridique, Congrès de la Micronésie;

M. Strik Yoma, directeur des affaires publiques, Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique;

M. John E. de Young, Bureau des affaires territoriales, Département de l'intérieur.

FRANCE

Représentant :

M. Bertrand de Guilhem de Lataillade, conseiller, mission permanente.

Suppléant :

M. Pierre Garrigue-Guyonnaud, premier secrétaire, mission permanente.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant :

M. James Murray, ministre, représentant suppléant auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants :

M. Thomas L. Richardson, premier secrétaire, mission permanente;

M^{lle} Sheila E. Harden, premier secrétaire, mission permanente.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentants :

S. E. M. Vassily S. Safrontchouk, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M. I. G. Neklessa, chef de la Section de la décolonisation du Département des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères.

Suppléant :

M. V. P. Kovalenko, conseiller principal, mission permanente.

Conseillers :

M. I. E. Kartachov, deuxième secrétaire, mission permanente;

M. Y. Y. Belebrov, deuxième secrétaire, mission permanente.

Institutions spécialisées

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

M. Abdul M. Aziz, administrateur principal chargé de la liaison, Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies à New York.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

M. Charles H. Weitz, représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies, Bureau de liaison avec l'ONU à New York;

M. Frédérick H. Weibgen, administrateur chargé de la liaison, Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies à New York.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

M. André Varchaver, directeur du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies à New York;

M. Yemi Lijadu, directeur adjoint du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies à New York.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Le Dr Stavros A. Malafatopoulos, directeur du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies à New York.

*
* *

BUREAU DU CONSEIL

Président : M. James Murray (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Vice-Présidente : S. E. M^{me} Barbara M. White (Etats-Unis d'Amérique).

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — On trouvera ci-dessous la liste des documents mentionnés au cours de la quarante-deuxième session du Conseil. Les documents dont la cote est suivie d'un astérisque sont publiés dans le présent volume.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/9618	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	10	
A/10004	Rapport du Conseil de tutelle (24 octobre 1974-29 août 1975)	18	
A/AC.109/509	Lettre, en date du 2 septembre 1975, adressée par le Président du Conseil de tutelle au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	16	ment n° 4. Miméographié.
S/11735	Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (15 juin 1974-7 juin 1975)	17	<i>Documents de sécurité Supplément</i>
T/1759*	Note verbale, en date du 3 mars 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique	4	
T/1760*	Lettre, en date du 21 avril 1975, adressée au Président par intérim du Conseil de tutelle par le représentant des Etats-Unis d'Amérique	4	
T/1761 et Add.1	Ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session du Conseil de tutelle	1	Adopté sans changement à la 1435 ^e séance du Conseil de tutelle; voir p. v du présent volume.
T/1762 et Add.1	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 1 ^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974	4	Miméographié.
T/1763*	Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général	9	
T/1764 et Add.1*	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle : rapport du Secrétaire général	8	
T/1765	Note du Secrétaire général transmettant le rapport supplémentaire sur l'administration du Papua-Nouvelle-Guinée pour la période du 1 ^{er} septembre 1974 au 23 mai 1975	12	Miméographié.
T/1766 et Corr.1*	Note verbale, en date du 19 mai 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique	4	
T/1767 et Add.1	Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs	2	<i>Idem.</i> Pour la liste des délégations, voir p. ix du présent volume.
T/1768*	Lettre, en date du 19 juin 1975, adressée au Président du Conseil de tutelle par le représentant de l'Australie	14	
T/1769*	Lettre, en date du 6 août 1975, adressée au Président du Conseil de tutelle par le représentant de l'Australie	13	
T/1770	Résolutions adoptées par le Conseil de tutelle au cours de sa quarante-deuxième session (27 mai-29 août 1975)		
T/L.1191 et Add.1 à 3	Situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique : document de travail préparé par le Secrétariat	4	ments contenus dans le document de travail qui a été adopté par le Conseil de tutelle à sa 1445 ^e séance, voir S/11735.
T/L.1192 et Add.1 et 2	Situation au Papua-Nouvelle-Guinée : document de travail préparé par le Secrétariat	12	Pour un aperçu des renseignements contenus dans le document de travail adopté par le Conseil de tutelle à sa 1445 ^e séance, voir S/11735.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Observations et références</i>
T/L.1193	Projet de rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 15 juin 1974 au 7 juin 1975 : document de travail préparé par le Secrétariat	17	Adopté, tel qu'il a été modifié, à la 1445 ^e séance du Conseil de tutelle; voir S/11735.
T/L.1194	Projet de rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale pour la période du 24 octobre 1974 au 7 juin 1975 : document de travail préparé par le Secrétariat	18	Adopté, tel qu'il a été modifié, à la 1449 ^e séance du Conseil de tutelle; voir A/10004.
T/L.1195	Mandat de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le déroulement du plébiscite dans le district des îles Mariannes du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, 1976 : projet de résolution	7	Adopté sans changement à la 1443 ^e séance du Conseil de tutelle; voir résolution 2161 (XLII).
T/L.1196	Dispositions à prendre pour l'envoi d'une mission de visite chargée d'observer le déroulement du plébiscite dans le district des îles Mariannes du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en juin 1975 : projet de résolution	6	Adopté sans changement à la 1443 ^e séance du Conseil de tutelle; voir résolution 2160 (XLII).
T/L.1197*	Incidences administratives et financières des projets de résolution contenus dans les documents T/L.1196 et T/L.1195 : note du Secrétaire général	6 et 7	
T/L.1198 et Add.1 et 2*	Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	4	
T/L.1199	Résolution 3284 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la question du Papua-Nouvelle-Guinée : projet de résolution	14	Adopté sans changement à la 1449 ^e séance du Conseil de tutelle; voir résolution 2162 (XLII).
T/RES/2160 (XLII)	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa quarante-deuxième session (27 mai-29 août 1975)	6	Voir <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, quarante-deuxième session, Supplément n° 1</i> .
T/RES/2161 (XLII)	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa quarante-deuxième session (27 mai-29 août 1975)	7	<i>Ibid.</i>
T/RES/2162 (XLII)	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa quarante-deuxième session (27 mai-29 août 1975)	14	<i>Ibid.</i>
T/COM.../...		5	Les documents de cette série sont miméographiés.
T/PET.../...		5	<i>Idem.</i>
T/OBS.../...		5	<i>Idem.</i>

ANNEXES

DOCUMENT T/1759

[Point 4 de l'ordre du jour]

**Note verbale, en date du 3 mars 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Etats-Unis d'Amérique**

[Original : anglais]
[10 mars 1975]

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de le prier de bien vouloir faire distribuer en tant que document du Conseil de tutelle le Pacte ci-joint visant à établir un Commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique, signé à Saïpan le 15 février 1975.

PACTE VISANT A ETABLIR UN COMMONWEALTH DES ILES MARIANNES SEPTENTRIONALES EN UNION POLITIQUE AVEC LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

CONSIDÉRANT que la Charte de l'Organisation des Nations Unies et l'Accord de tutelle conclu entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique garantissent au peuple des îles Mariannes septentrionales le droit d'exprimer librement ses aspirations à l'autonomie ou à l'indépendance;

CONSIDÉRANT que les Etats-Unis appuient le désir du peuple des îles Mariannes septentrionales d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination;

CONSIDÉRANT que le peuple des îles Mariannes septentrionales et le peuple des Etats-Unis ont en commun les objectifs et les valeurs du système américain de gouvernement fondé sur les principes du gouvernement par consentement des gouvernés, de la liberté individuelle et de la démocratie;

CONSIDÉRANT que, pendant plus de 20 ans, le peuple des îles Mariannes septentrionales a, par des pétitions publiques et des référendums, clairement exprimé son désir d'union politique avec les Etats-Unis;

La Commission du statut politique des Mariannes, représentant dûment nommé du peuple des îles Mariannes septentrionales, et le représentant personnel du Président des Etats-Unis d'Amérique ont conclu le présent Pacte en vue d'établir un Commonwealth autonome des îles Mariannes septentrionales dans le cadre du système politique américain et de définir les relations futures entre les îles Mariannes septentrionales et les Etats-Unis. Ce pacte sera obligatoire pour les deux parties lorsqu'il aura été approuvé par les Etats-Unis, par la législature du district des îles Mariannes et par le peuple des îles Mariannes septentrionales au cours d'un plébiscite qui constituera, de sa part, un acte souverain d'autodétermination.

ARTICLE PREMIER

Relations politiques

Section 101

Au moment de l'expiration de l'Accord de tutelle, les îles Mariannes septentrionales deviendront un Com-

monwealth autonome, qui sera dénommé le "Commonwealth des îles Mariannes septentrionales", en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique et sous la souveraineté de ces derniers.

Section 102

Les relations entre les îles Mariannes septentrionales et les Etats-Unis seront régies par le présent Pacte qui, avec les dispositions de la Constitution, des traités et des lois des Etats-Unis applicables aux îles Mariannes septentrionales, constituera la loi suprême des îles Mariannes septentrionales.

Section 103

Le peuple des îles Mariannes septentrionales aura droit à l'autonomie locale et administrera ses affaires internes conformément aux dispositions de la constitution qu'il adoptera.

Section 104

Les Etats-Unis auront l'entière responsabilité des questions relatives aux affaires étrangères et à la défense intéressant les îles Mariannes septentrionales et une pleine autorité en la matière.

Section 105

Les Etats-Unis pourront, conformément à leur processus constitutionnel, adopter des lois qui s'appliqueront aux îles Mariannes septentrionales mais, dans le cas où les lois en question ne pourront pas être également rendues applicables aux différents Etats [des Etats-Unis], le nom des îles Mariannes septentrionales devra figurer dans lesdites lois pour que celles-ci puissent entrer en vigueur dans les îles Mariannes septentrionales. Afin de respecter le droit à l'autonomie garanti par le présent Pacte, les Etats-Unis acceptent de limiter l'exercice de ce pouvoir et conviennent que les dispositions fondamentales du présent Pacte, à savoir les articles premier, II et III et les sections 501 et 805, ne pourront être modifiées qu'avec le consentement du Gouvernement des Etats-Unis et du Gouvernement des îles Mariannes septentrionales.

ARTICLE II

Constitution des îles Mariannes septentrionales

Section 201

La population des îles Mariannes septentrionales élaborera et approuvera une constitution et pourra la modifier conformément aux procédures qui seront prévues à cet effet dans ladite constitution.

Section 202

La Constitution sera soumise au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour qu'il l'approuve après s'être assuré qu'elle est conforme au présent Pacte et aux dispositions de la Constitution, des traités et des lois des Etats-Unis applicables aux îles Mariannes septentrionales. A moins qu'elle n'ait été approuvée ou rejetée auparavant, la Constitution sera réputée avoir été approuvée six mois après avoir été présentée au Président au nom du Gouvernement des Etats-Unis. Dans le cas où elle serait rejetée, la Constitution sera renvoyée et soumise à nouveau conformément à la présente section. Des amendements pourront être apportés à la Constitution par le peuple des îles Mariannes septentrionales sans l'approbation du Gouvernement des Etats-Unis, mais les tribunaux établis par la Constitution ou les lois des Etats-Unis seront compétents pour déterminer si la Constitution et les amendements ultérieurs y afférents sont conformes au présent Pacte et aux dispositions de la Constitution, des traités et des lois des Etats-Unis applicables aux îles Mariannes septentrionales.

Section 203

a) La Constitution prévoira une forme de gouvernement républicain comportant des branches exécutive, législative et judiciaire distinctes et contiendra également une déclaration des droits.

b) Un gouverneur élu par la population des îles Mariannes septentrionales et toutes autres personnes désignées dans la Constitution ou les lois des Mariannes septentrionales seront investis du pouvoir exécutif.

c) Une assemblée législative élue par la population des îles Mariannes septentrionales sera investie du pouvoir législatif qui s'étendra à toutes les matières pouvant être légitimement réglées par voie législative. Nonobstant toutes autres dispositions du présent Pacte ou de la Constitution ou des lois des Etats-Unis applicables aux îles Mariannes septentrionales, la Constitution des îles Mariannes septentrionales prévoira que chacune des municipalités dûment constituées des îles Mariannes septentrionales sera représentée dans des conditions d'égalité dans l'une des deux chambres de l'Assemblée législative.

d) Les tribunaux des îles Mariannes septentrionales prévus par la Constitution ou par les lois des îles Mariannes septentrionales seront investis du pouvoir judiciaire. La Constitution ou les lois des îles Mariannes septentrionales pourront conférer à ces tribunaux juridiction sur toutes les affaires qui ne relèvent pas de la juridiction exclusive de tribunaux établis par la Constitution ou les lois des Etats-Unis d'Amérique.

Section 204

Tous les membres de l'Assemblée législative des îles Mariannes septentrionales et tous les fonctionnaires et employés du Gouvernement des îles Mariannes septentrionales s'engageront, sous la foi du serment ou au moyen d'une déclaration, à défendre le présent Pacte, les dispositions de la Constitution, des traités et des lois des Etats-Unis applicables aux îles Mariannes septentrionales ainsi que la Constitution et les lois des îles Mariannes septentrionales.

ARTICLE III

Citoyenneté et nationalité

Section 301

Sauf disposition contraire de la section 302, sont réputés être ressortissants des Etats-Unis les personnes

ci-après et leurs enfants n'ayant pas 18 ans révolus à la date d'entrée en vigueur de la présente section, qui ne sont pas citoyens ou ressortissants des Etats-Unis en vertu de toute autre disposition de la loi et qui, à cette date, ne doivent pas allégeance à un Etat étranger :

a) Toutes les personnes nées dans les îles Mariannes septentrionales qui sont citoyens du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à la date du jour précédant l'entrée en vigueur de la présente section et qui, à cette date, sont domiciliées aux îles Mariannes septentrionales ou aux Etats-Unis ou dans tout territoire ou possession des Etats-Unis;

b) Toutes les personnes qui sont citoyens du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à la date du jour précédant l'entrée en vigueur de la présente section, qui ont été domiciliées de façon continue aux îles Mariannes septentrionales pendant une période d'au moins cinq ans avant cette date et qui, à moins qu'elles ne soient mineures, étaient inscrites avant le 1^{er} janvier 1975 sur les listes électorales pour les élections à la législature du district des îles Mariannes ou pour des élections municipales dans les îles Mariannes septentrionales; et

c) Toutes les personnes domiciliées aux îles Mariannes septentrionales le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente section et qui, bien que n'étant pas citoyens du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, avaient été, à la date considérée, domiciliées de façon continue aux îles Mariannes septentrionales depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1974.

Section 302

Toute personne qui devient citoyen des Etats-Unis uniquement en vertu des dispositions de la section 301 peut, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de ladite section, ou dans les six mois suivant la date à laquelle elle aura 18 ans révolus si cette date est plus rapprochée que la précédente, devenir ressortissant mais non citoyen des Etats-Unis en faisant la déclaration sous serment ci-après devant tout tribunal établi par la Constitution ou les lois des Etats-Unis ou devant tout tribunal du Commonwealth :

"Je... déclare sous serment mon intention d'être ressortissant mais non citoyen des Etats-Unis."

Section 303

Toutes les personnes nées dans le Commonwealth à la date d'entrée en vigueur de la présente section ou après cette date et relevant de la juridiction des Etats-Unis seront citoyens des Etats-Unis par la naissance.

Section 304

Les citoyens des îles Mariannes septentrionales auront droit à tous les privilèges et immunités auxquels ont droit les citoyens dans les différents Etats des Etats-Unis.

ARTICLE IV

Autorité judiciaire

Section 401

Les Etats-Unis institueront aux îles Mariannes septentrionales un tribunal qui sera dénommé "Tribunal de district des îles Mariannes septentrionales". Les îles Mariannes septentrionales appartiendront à la même circonscription judiciaire des Etats-Unis que Guam.

Section 402

a) Le Tribunal de district des îles Mariannes septentrionales aura la juridiction d'un tribunal de district

des Etats-Unis; toutefois, sa juridiction s'étendra à toutes les affaires intéressant la Constitution, les traités ou les lois des Etats-Unis sans considération de la somme ou de la valeur sur laquelle portera le litige.

b) Le Tribunal de district sera compétent pour toutes les affaires survenant dans les îles Mariannes septentrionales non visées à l'alinéa a pour lesquelles la Constitution ou la législation des îles Mariannes septentrionales n'aura pas conféré juridiction à un tribunal ou à des tribunaux des îles Mariannes septentrionales. Pour toutes les affaires portées devant le Tribunal de district uniquement sur la base du présent alinéa, ledit tribunal sera considéré comme un tribunal des îles Mariannes septentrionales aux fins de déterminer les conditions de mise en accusation par un grand jury ou de jugement par un jury.

c) La juridiction d'appel du Tribunal de district sera celle qui pourra être prévue par la Constitution ou la législation des îles Mariannes septentrionales. Lorsqu'il siègera en tant que cour d'appel, le Tribunal de district sera composé de trois juges, dont l'un au moins exercera les fonctions de juge dans un tribunal des îles Mariannes septentrionales.

Section 403

a) Les relations entre les tribunaux établis en vertu de la Constitution ou des lois des Etats-Unis et les tribunaux des îles Mariannes septentrionales en ce qui concerne les recours en appel, l'évocation de certaines affaires devant une instance supérieure et le renvoi de certaines affaires devant d'autres instances, la délivrance d'ordonnances d'*habeas corpus* et toutes autres questions de procédure seront régies par les lois des Etats-Unis concernant les relations entre les tribunaux fédéraux et les tribunaux des différents Etats [des Etats-Unis] pour ce qui est de ces diverses procédures, sauf disposition contraire prévue dans le présent article; toutefois, pendant les 15 premières années suivant la création d'une cour d'appel des îles Mariannes septentrionales, la Cour d'appel des Etats-Unis de la circonscription judiciaire à laquelle appartiennent les îles Mariannes septentrionales sera compétente pour connaître des appels de toutes les décisions définitives de la plus haute instance des îles Mariannes septentrionales habilitée à prendre une décision dans toutes les affaires intéressant la Constitution, les traités ou les lois des Etats-Unis, ou toute autorité en découlant, sauf pour celles d'entre elles pouvant être jugées en appel par le Tribunal de district des îles Mariannes septentrionales en vertu de l'alinéa c de la section 402.

b) Les parties du Titre 28 du Code des Etats-Unis qui s'appliquent à Guam ou au Tribunal de district de Guam s'appliquent également aux îles Mariannes septentrionales ou au Tribunal de district des îles Mariannes septentrionales, respectivement, sauf disposition contraire prévue dans le présent article.

ARTICLE V

Applicabilité des lois

Section 501

a) Dans la mesure où elles ne s'appliquent pas automatiquement, les dispositions suivantes de la Constitution des Etats-Unis seront applicables aux îles Mariannes septentrionales de la même manière qu'aux différents Etats [des Etats-Unis]: article premier, section 9, clauses 2, 3 et 8; article premier, section 10, clauses 1 et 3; article IV, section 1 et section 2,

clauses 1 et 2; amendements 1 à 9 inclus; amendement 13; amendement 14, section 1; amendement 15; amendement 19 et amendement 26 — toutefois, dans aucune action civile ou dans aucun procès pénal intenté sur la base de la législation locale, il ne sera requis de jugement par un jury ou de mise en accusation par un grand jury sauf si la législation locale l'exige. Les autres dispositions de la Constitution des Etats-Unis ou les amendements y afférents qui ne s'appliquent pas automatiquement aux îles Mariannes septentrionales ne seront applicables auxdites îles qu'avec l'approbation du Gouvernement de ces dernières et celle du Gouvernement des Etats-Unis.

b) Certaines dispositions de la Constitution des Etats-Unis seront applicables aux îles Mariannes septentrionales sans préjudice de la validité des sections 203, 506 et 805 et de la réserve prévue à l'alinéa a de la présente section, ni du pouvoir du Congrès des Etats-Unis d'approuver les dispositions desdites sections.

Section 502

a) Les lois des Etats-Unis visées ci-après, en vigueur à la date où la présente section prendra effet, ainsi que les amendements ultérieurs auxdites lois s'appliqueront aux îles Mariannes septentrionales, sauf dispositions contraires prévues dans le présent Pacte :

1) Les lois concernant les services fédéraux et les programmes d'assistance financière ainsi que les lois fédérales sur les opérations bancaires, telles qu'elles s'appliquent à Guam; la section 228 du Titre II et le Titre XVI du *Social Security Act*, tel qu'il s'applique aux différents Etats [des Etats-Unis], le *Public Health Service Act*, tel qu'il s'applique aux îles Vierges [américaines]; et le *Micronesian Claims Act*, tel qu'il s'applique au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique;

2) Les lois non spécifiées au paragraphe 1 qui s'appliquent à Guam et qui sont d'une manière générale applicables aux différents Etats [des Etats-Unis], telles qu'elles s'appliquent auxdits Etats;

3) Les lois non spécifiées aux paragraphes 1 ou 2 qui s'appliquent au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, à l'exception des amendements ultérieurs auxdites lois, à moins qu'il ne soit spécifié que lesdits amendements s'appliquent aux îles Mariannes septentrionales, telles qu'elles s'appliquent au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, jusqu'à l'expiration de l'Accord de tutelle, date après laquelle elles ne seront plus applicables.

b) Les lois des Etats-Unis concernant le trafic maritime côtier et les conditions d'emploi, y compris les salaires et l'horaire de travail des employés, s'appliqueront aux activités du Gouvernement des Etats-Unis et de ses entrepreneurs dans les îles Mariannes septentrionales.

Section 503

Les lois des Etats-Unis visées ci-après, qui ne s'appliquent pas à l'heure actuelle au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, ne s'appliqueront aux îles Mariannes septentrionales, au moment de l'expiration de l'Accord de tutelle, que dans la mesure et suivant les modalités qui seront prévues par le Congrès des Etats-Unis :

a) Sauf disposition contraire prévue à la section 506, les lois des Etats-Unis concernant l'émigration et la naturalisation;

b) Sauf disposition contraire prévue à l'alinéa b de la section 502, les lois des Etats-Unis concernant le trafic maritime côtier, ainsi que toute interdiction spécifiée dans la législation des Etats-Unis à l'encontre de navires étrangers débarquant aux Etats-Unis du poisson ou des produits non finis à base de poisson;

c) Les dispositions de la section 6 de la Loi du 25 juin 1938, 52 stat. 1062, concernant les salaires minima, sous sa forme modifiée.

Section 504

Le Président nommera une Commission des lois fédérales pour examiner la législation des Etats-Unis et présenter des recommandations au Congrès des Etats-Unis au sujet des lois des Etats-Unis qui ne s'appliquent pas aux îles Mariannes septentrionales et qui devraient être rendues applicables auxdites îles, en précisant dans quelle mesure et selon quelles modalités, et au sujet des lois qui s'appliquent aux îles Mariannes septentrionales et qui devraient être rendues inapplicables auxdites îles, en précisant dans quelle mesure et selon quelles modalités. La Commission sera composée de sept personnes (dont quatre au moins devront, au moment de leur nomination, être des citoyens du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et résider depuis cinq ans au moins sans interruption ou avoir résidé pendant une période de durée égale dans les îles Mariannes septentrionales) qui représenteront les intérêts fédéraux, locaux, privés et publics lorsque sera déterminée l'applicabilité des lois des Etats-Unis aux îles Mariannes septentrionales. La Commission présentera son rapport et ses recommandations définitifs au Congrès dans l'année qui suivra la date à laquelle l'Accord de tutelle viendra à expiration, et elle soumettra des rapports et recommandations intermédiaires au Congrès, selon qu'elle le jugera nécessaire, pour permettre aux îles Mariannes septentrionales d'accéder plus facilement à leur nouveau statut politique. En formulant ses recommandations, la Commission prendra en considération l'effet que chaque loi pourra avoir sur la situation locale dans les îles Mariannes septentrionales, les politiques que consacrent lesdites lois et les dispositions et buts du présent Pacte. Les Etats-Unis prendront à leur charge les frais de fonctionnement de la Commission.

Section 505

Les lois du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, du district des îles Mariannes et de ses municipalités locales, ainsi que tous les décrets et arrêtés de caractère local applicables aux îles Mariannes septentrionales à la date d'entrée en vigueur de la présente section qui ne sont pas incompatibles avec le présent Pacte ou avec les dispositions de la Constitution, des traités ou des lois des Etats-Unis applicables aux îles Mariannes septentrionales, resteront en vigueur et porteront effet tant qu'ils ne seront pas modifiés par le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales.

Section 506

a) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a de la section 503, à la date d'entrée en vigueur de la présente section, les îles Mariannes septentrionales seront considérées au titre de l'*Immigration and Nationality Act*, sous sa forme modifiée, comme faisant partie des Etats-Unis, exclusivement aux fins visées ci-après, et ladite loi s'appliquera aux îles Mariannes septentrionales dans la mesure spécifiée dans chacun des alinéas suivants de la présente section.

b) En ce qui concerne les enfants nés à l'étranger de parents citoyens ou ressortissants non citoyens des Etats-Unis qui résident à titre permanent dans les îles Mariannes septentrionales, les dispositions des sections 301 et 308 de ladite loi s'appliqueront.

c) En ce qui concerne les étrangers qui sont "proches parents" (au sens donné à ce terme à l'alinéa b de la section 201 de ladite loi) de citoyens des Etats-Unis résidant à titre permanent dans les îles Mariannes septentrionales, toutes les dispositions de ladite loi s'appliqueront, à partir du moment où ces personnes invoqueront le statut de "proche parent". Toute personne dont le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales certifie qu'elle avait le statut légal de résident permanent des îles Mariannes septentrionales ainsi que la qualité de "proche parent", au sens visé dans le présent Pacte, à la date d'entrée en vigueur de la présente section, sera considérée comme ayant le statut légal de résident permanent des Etats-Unis à partir de cette date, sans qu'elle ait à se soumettre à aucune des formalités normalement requises en vertu de ladite loi. En ce qui concerne la procédure judiciaire de naturalisation, les îles Mariannes septentrionales seront considérées comme un Etat [des Etats-Unis] aux termes du paragraphe 36 de l'alinéa a de la section 101 de ladite loi. Les tribunaux des îles Mariannes septentrionales et le Tribunal de district ayant juridiction sur lesdites îles feront partie des tribunaux visés à l'alinéa a de la section 310 de ladite loi et auront compétence pour naturaliser les personnes résidant dans le ressort respectif de ces tribunaux qui, aux termes de la présente section, seront susceptibles d'être naturalisés.

d) En ce qui concerne les personnes qui deviendront citoyens ou ressortissants des Etats-Unis aux termes de l'article III du présent Pacte ou en vertu de la présente section, les dispositions de ladite loi relatives à la perte de nationalité s'appliqueront.

ARTICLE VI

Revenus et fiscalité

Section 601

a) Les lois relatives à l'impôt sur le revenu en vigueur aux Etats-Unis prendront effet dans les îles Mariannes septentrionales sous forme d'une imposition locale sur les revenus au premier jour du mois de janvier suivant la date d'entrée en vigueur de la présente section, de la même manière que ces lois s'appliquent à Guam.

b) Toutes les personnes ayant le statut de citoyens ou de résidents des Etats-Unis, de Guam ou des îles Mariannes septentrionales (y compris les ressortissants des Etats-Unis qui ne sont pas citoyens de ce pays) ne devront remplir qu'une seule déclaration aux fins de l'impôt sur le revenu, selon des modalités analogues à celles prévues à la section 935 du Titre 26 du Code des Etats-Unis.

c) Toutes les dispositions du Code du revenu intérieur ayant trait à Guam seront considérées comme s'appliquant également aux îles Mariannes septentrionales, à moins que le contraire n'ait été expressément précisé ou que cela soit manifestement incompatible avec l'esprit dudit code ou celui du présent Pacte.

Section 602

Le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales peut prélever, au moyen de lois locales, des impôts en sus de ceux qui sont prévus en vertu de la section 601, selon qu'il le jugera approprié, et prévoir des abattements sur tous les impôts qu'il perçoit; toutefois, il ne pourra prévoir d'abattement sur l'impôt territorial sur le revenu qu'il perçoit qu'au titre des revenus tirés de sources se trouvant dans les îles Mariannes septentrionales.

Section 603

a) Les îles Mariannes septentrionales ne feront pas partie, aux fins du contrôle des douanes, du territoire des Etats-Unis.

b) Le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales peut, à condition que cela soit compatible avec les obligations internationales des Etats-Unis, prélever des taxes sur les marchandises importées dans son territoire en provenance de toute région située à l'extérieur du territoire soumis au contrôle douanier des Etats-Unis et imposer des taxes sur les exportations en provenance de son territoire.

c) Les marchandises importées des îles Mariannes septentrionales dans le territoire soumis au contrôle douanier des Etats-Unis seront assujetties au même traitement que les importations dans ledit territoire en provenance de Guam.

d) Le Gouvernement des Etats-Unis s'efforcera d'obtenir pour les importations en provenance des îles Mariannes septentrionales un traitement favorable de la part des pays étrangers et encouragera d'autres pays à considérer les îles Mariannes septentrionales comme un territoire en voie de développement.

Section 604

a) Le Gouvernement des Etats-Unis peut prélever des impôts indirects sur les produits manufacturés, vendus ou utilisés, ou sur les services rendus dans les îles Mariannes septentrionales, de la même manière et dans la même mesure qu'il le fait en ce qui concerne Guam.

b) Le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales sera habilité à prélever des impôts indirects sur les produits manufacturés, vendus ou utilisés, ou sur les services rendus dans son territoire ou sur les marchandises qui y seront importées, à condition que les impôts indirects frappant ces marchandises soient compatibles avec les obligations internationales des Etats-Unis.

Section 605

Aucune disposition du présent article ne peut être considérée comme autorisant le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales à prélever des droits de douane sur les biens des Etats-Unis ou sur les biens personnels des membres du personnel civil ou militaire du Gouvernement des Etats-Unis ou des membres de leur famille, lorsque ces personnes entrent sur le territoire des îles Mariannes septentrionales ou quittent ce territoire en vertu d'un contrat de travail ou d'une affectation officielle, ni à prélever sur les biens possédés ou les activités exercées, directement ou indirectement par les Etats-Unis des taxes que l'un des différents Etats [des Etats-Unis] ne pourrait pas prélever; aucune disposition du présent article ne peut non plus avoir d'effet sur l'application du *Soldiers and Sailors Civil*

Relief Act de 1940, sous sa forme modifiée, qui s'appliquera aux îles Mariannes septentrionales de la même manière qu'il s'applique à Guam.

Section 606

a) Dès que le présent Pacte sera adopté, la part du Fonds de retraite de la sécurité sociale du Territoire sous tutelle qui revient aux îles Mariannes septentrionales sera transférée au Trésor des Etats-Unis, où elle sera constituée en un fonds distinct appelé "Fonds de retraite de la sécurité sociale des îles Mariannes septentrionales". Ce fonds sera géré par les Etats-Unis conformément aux lois régissant la sécurité sociale dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en vigueur au moment dudit transfert; lesdites lois ne pourront être modifiées par le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales que dans la mesure où ces modifications n'entraîneront aucune différence autre que celles existant déjà entre les lois sur la sécurité sociale relatives au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et les lois visées à l'alinéa b. Les Etats-Unis compléteront le cas échéant ce fonds dans la mesure nécessaire pour assurer que les bénéficiaires perçoivent des prestations comparables à celles qu'ils auraient perçues grâce au Fonds de retraite de la sécurité sociale du Territoire sous tutelle le jour précédant l'institution du Fonds de retraite de la sécurité sociale des îles Mariannes septentrionales, aussi longtemps que le taux des cotisations audit fonds demeurera également comparable.

b) Les lois des Etats-Unis imposant des impôts indirects et des impôts sur les revenus des travailleurs indépendants pour financer le système de sécurité sociale des Etats-Unis et ouvrir droit à des prestations de ce dernier deviendront, au moment de l'expiration de l'Accord de tutelle ou à une date plus rapprochée dont pourront convenir le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales et le Gouvernement des Etats-Unis, applicables aux îles Mariannes septentrionales, de la même manière qu'elles s'appliquent à Guam.

c) Au moment où les lois visées à l'alinéa b deviendront applicables aux îles Mariannes septentrionales :

1) Le Fonds de retraite de la sécurité sociale des îles Mariannes septentrionales sera transféré aux fonds d'affectation spéciale appropriés de la sécurité sociale fédérale;

2) Les cotisations qui auront déjà été versées par des personnes domiciliées sur le territoire des îles Mariannes septentrionales ou en leur nom au Fonds de retraite de la sécurité sociale du Territoire sous tutelle ou au Fonds de retraite de la sécurité sociale des îles Mariannes septentrionales seront considérées comme ayant été versées aux fonds d'affectation spéciale appropriés de la sécurité sociale fédérale aux fins de déterminer dans quelle mesure les personnes résidant dans les îles Mariannes septentrionales sont susceptibles de bénéficier des avantages prévus par ladite législation; et

3) Les personnes domiciliées dans les îles Mariannes septentrionales qui sont susceptibles de bénéficier ou bénéficient des prestations de la sécurité sociale en vertu de la législation du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique ou de celle des îles Mariannes septentrionales ne perdront pas leurs droits et seront susceptibles de bénéficier ou continueront à bénéficier des prestations prévues par les lois visées à l'alinéa b.

Section 607

a) Tous les bons et obligations émis par le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales ou en son nom seront exempts, pour ce qui est du principal et des intérêts, d'impôts des Etats-Unis, ou de tout Etat, territoire ou possession des Etats-Unis, ou de toute subdivision politique de l'un desdits Etats, territoires ou possessions.

b) Pendant la période initiale d'assistance financière d'une durée de sept ans prévue à la section 702 et pendant les périodes d'assistance financière qui pourront être convenues par la suite, le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales ne permettra pas que soit contractée une dette publique (autre que des bons et obligations du gouvernement remboursables uniquement grâce aux recettes provenant d'une amélioration ou d'une extension des services publics) d'un montant de plus de 10 p. 100 de la valeur globale à laquelle sont évalués les biens se trouvant dans les îles Mariannes septentrionales.

ARTICLE VII

Assistance financière des Etats-Unis

Section 701

Le Gouvernement des Etats-Unis aidera le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales dans ses efforts pour élever progressivement le niveau de vie des habitants des îles en tant que membres de la communauté économique américaine et pour développer les ressources économiques dont il a besoin pour faire face aux responsabilités financières qu'implique l'autonomie. A cet effet, les Etats-Unis fourniront au Gouvernement des îles Mariannes septentrionales un appui financier direct portant sur plusieurs années aux fins des opérations effectuées par l'administration locale, des programmes d'équipement et du développement économique. Cet appui sera accordé pour une période initiale de sept ans, comme il est stipulé à la section 702.

Section 702

L'approbation du présent Pacte par les Etats-Unis constituera de la part des Etats-Unis un engagement de bonne foi de verser annuellement les subventions garanties ci-après au titre de l'assistance directe accordée au Gouvernement des îles Mariannes septentrionales pour chacun des sept exercices suivant la date d'entrée en vigueur de la présente section, et constituera une autorisation d'ouvrir les crédits nécessaires à cette fin :

a) 8 250 000 dollars à titre de subvention budgétaire aux opérations effectuées par l'administration locale, dont 250 000 dollars seront réservés chaque année à un fonds spécial de formation pédagogique dans le cadre du changement de statut politique des îles Mariannes septentrionales;

b) Quatre millions de dollars destinés aux projets d'équipement, dont 500 000 dollars seront réservés chaque année à de tels projets sur l'île de Tinian et 500 000 dollars sur l'île de Rota;

c) 1 750 000 dollars destinés à un fonds de prêts au développement économique, dont 500 000 dollars seront réservés chaque année à des prêts de faible montant aux fermiers et pêcheurs et aux coopératives agricoles et de pêche, et 250 000 dollars seront réservés chaque année à un programme spécial de prêts au logement à faible intérêt destinés aux familles à revenus modestes.

Section 703

a) Les Etats-Unis mettront à la disposition des îles Mariannes septentrionales toute la gamme des programmes et services fédéraux dont bénéficieront les territoires des Etats-Unis. Les fonds fournis au titre de la section 702 seront considérés comme des recettes locales du Gouvernement des îles Mariannes septentrionales lorsqu'ils seront utilisés pour effectuer les paiements locaux nécessaires pour prétendre au bénéfice de ces programmes et services.

b) Le produit de tous les droits de douane et de tous les impôts fédéraux sur le revenu fédéral perçus dans les îles Mariannes septentrionales, le produit de tous les impôts perçus conformément aux lois fiscales américaines sur les articles produits dans les îles Mariannes septentrionales et expédiés aux Etats-Unis et dans ses territoires ou possessions ou consommés dans les îles Mariannes septentrionales, le produit de tous les autres impôts qui pourront être levés par le Congrès sur les habitants des îles Mariannes septentrionales, ainsi que tous les droits perçus dans les îles au titre de la quarantaine, de la délivrance des passeports, de l'immigration et de la naturalisation, seront versés au Trésor du Gouvernement des îles Mariannes septentrionales pour être dépensés dans l'intérêt de la population sous la forme que le gouvernement pourra prescrire par la loi; il est entendu toutefois qu'aucune disposition de la présente section ne sera interprétée comme s'appliquant à l'un quelconque des impôts prévus aux chapitres 2 ou 21 du Titre 26 du Code des Etats-Unis.

Section 704

a) Les fonds fournis au titre de la section 702 qui n'auront pas été engagés ou dépensés par le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales au cours d'un exercice quelconque pourront être engagés ou dépensés par ce gouvernement au cours des exercices suivants aux fins auxquelles ces fonds ont été alloués;

b) L'approbation du présent Pacte par les Etats-Unis constituera une autorisation pour l'ouverture d'une fraction proportionnelle des crédits prévus à la section 702 pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente section et le début de l'exercice suivant;

c) Les montants indiqués à la section 702 seront ajustés pour chaque exercice selon le pourcentage dont aura changé l'indice composite des prix du Département du commerce des Etats-Unis, en prenant pour base le début de l'exercice 1975;

d) A l'expiration de la période de sept ans sur laquelle porte l'assistance accordée sous forme de subventions directes annuelles garanties aux termes de la section 702, le montant annuel des paiements correspondant à chacune des catégories énumérées à ladite section restera inchangé tant que le Congrès n'aura pas modifié le montant de l'allocation ou pris d'autres dispositions législatives.

ARTICLE VIII

Biens

Section 801

Tous les droits, titres de propriété et intérêts que le Gouvernement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique possède sur des biens immobiliers situés dans les îles Mariannes septentrionales à la date de la signature du présent Pacte ou aura acquis par la suite, de

quelque manière que ce soit, seront transférés, au plus tard lors de l'expiration de l'Accord de tutelle, au Gouvernement des îles Mariannes septentrionales. Tous les droits, titres de propriété et intérêts que le Gouvernement du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique possède sur tous les biens meubles à la date de la signature du présent Pacte ou aura acquis par la suite, de quelque manière que ce soit, seront, au plus tard lors de l'expiration de l'Accord de tutelle, répartis équitablement selon les modalités fixées par le Gouvernement du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique en consultation avec les intéressés, y compris le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales.

Section 802

a) Les biens énumérés ci-après seront loués à bail au Gouvernement des Etats-Unis pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en matière de défense :

1) Sur l'île Tinian, environ 17 799 acres (7 203 hectares) de terres et les eaux immédiatement adjacentes;

2) Sur l'île Saïpan, environ 177 acres (72 hectares) à Tanapag Harbor; et

3) Sur l'île Farallón de Medinilla, environ 206 acres (83 hectares), soit la superficie entière de l'île et les eaux immédiatement adjacentes;

b) Les Etats-Unis affirment qu'ils n'ont actuellement ni le besoin ni l'intention d'acquérir sur les biens énumérés ci-dessus un droit autre que celui qui leur est accordé aux termes de l'alinéa a de la section 803, ou d'acquérir des biens autres que ceux énumérés à l'alinéa a ci-dessus dans le but de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de défense.

Section 803

a) Le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales cédera à bail au Gouvernement des Etats-Unis, pour une période de 50 ans, les biens décrits à l'alinéa a de la section 802, et, à la fin de ce terme, le Gouvernement des Etats-Unis aura la faculté de renouveler, s'il le désire, le bail pour une nouvelle période de 50 ans en ce qui concerne tout ou partie de ces biens;

b) Au titre du règlement intégral de ce bail, y compris la deuxième période de 50 ans si celui-ci est prolongé en vertu de l'option de renouvellement, le Gouvernement des Etats-Unis versera au Gouvernement des îles Mariannes septentrionales la somme totale de 19 520 600 dollars, répartie comme suit :

1) 17 500 000 dollars pour les terres situées sur l'île Tinian;

2) Deux millions de dollars pour les terres situées à Tanapag Harbor sur l'île Saïpan;

3) 20 600 dollars pour les terres connues sous le nom de Farallón de Medinilla.

La somme indiquée au présent alinéa sera ajustée selon le pourcentage dont aura changé l'indice composite des prix du Département du commerce des Etats-Unis à partir de la date de la signature du Pacte;

c) Un Accord technique distinct concernant l'utilisation des terres qui doivent être louées à bail par les Etats-Unis dans les îles Mariannes septentrionales sera signé en même temps que le présent Pacte. Les clauses du bail accordé aux Etats-Unis seront établies conformé-

ment à la présente section et aux dispositions de l'Accord technique. L'Accord technique comportera également des dispositions concernant la rétrocession de certains biens immobiliers, les dispositions à prendre pour l'utilisation commune du port de San José et de West Field sur l'île Tinian, et les principes qui régiront les rapports entre les autorités militaires américaines et les autorités civiles des îles Mariannes septentrionales;

d) Le Gouvernement des Etats-Unis rétrocédera au Gouvernement des îles Mariannes septentrionales, conformément à l'Accord technique, une partie des terres qui lui auront été cédées à bail en vertu du présent Pacte, soit approximativement 6 458 acres (2 614 hectares) sur l'île Tinian et approximativement 44 acres (18 hectares) à Tanapag Harbor sur l'île Saïpan, pour être utilisées à des fins compatibles avec le but militaire qui leur a été assigné, et percevra à ce titre un montant annuel calculé sur la base de 1 dollar l'acre;

e) Le Gouvernement des Etats-Unis mettra à la disposition du Gouvernement des îles Mariannes septentrionales, à titre gracieux, 133 acres (54 hectares) des terres qui lui auront été cédées à bail à Tanapag Harbor sur l'île Saïpan. Sur ce terrain sera aménagé un parc public en souvenir des Américains et des habitants des îles Mariannes morts pendant la seconde guerre mondiale au cours de la campagne des îles Mariannes. La somme de 2 millions de dollars versée par le Gouvernement des Etats-Unis au titre de la prise à bail de ce terrain sera placée dans un fonds d'affectation spéciale et utilisée pour l'aménagement et l'entretien du parc conformément aux dispositions de l'Accord technique.

Section 804

a) Le Gouvernement des Etats-Unis prendra des dispositions pour que tous les accords existant entre lui-même et le Gouvernement du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et en vertu desquels le Gouvernement des Etats-Unis possède la jouissance de biens immobiliers situés dans les îles Mariannes septentrionales ou d'autres droits sur ces biens prennent fin au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente section. Lorsque lesdits accords prendront fin, tous les droits, titres de propriété et intérêts que le Gouvernement du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique possède sur des biens immobiliers dont le Gouvernement des Etats-Unis a la jouissance seront transférés au Gouvernement des îles Mariannes septentrionales. Dès que ces droits, titres de propriété et intérêts auront été ainsi transférés, le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales garantira au Gouvernement des Etats-Unis la jouissance continue des biens immobiliers qu'il utilise effectivement pour l'administration civile, à des conditions comparables à celles qui lui sont accordées aux termes de ses arrangements avec le Gouvernement du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique à la date de la signature du présent Pacte;

b) Toutes les installations construites à Isely Field à l'aide de fonds fédéraux et toutes les installations qui s'y trouvent et qui servent pour l'atterrissage et le décollage des aéronefs seront placées en permanence et à titre gracieux à la disposition des Etats-Unis pour servir aux aéronefs de l'armée de l'air et de la marine ainsi qu'aux autres aéronefs. Toutefois, si l'utilisation de ces installations par les aéronefs de l'armée de l'air et de la marine devait être importante, une part raisonnable des frais d'exploitation et d'entretien de ces installations, calculée proportionnellement à l'usage qui en est fait,

pourra être imputée au Gouvernement des Etats-Unis selon un barème fixé d'un commun accord entre ce dernier et le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales.

Section 805

Sauf dispositions contraires du présent article, et notwithstanding les autres dispositions du présent Pacte, ou les dispositions de la Constitution, des traités ou des lois des Etats-Unis qui s'appliquent aux îles Mariannes septentrionales, le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales, eu égard à l'importance que revêt la propriété foncière dans la culture et les traditions de la population locale et dans le but de mettre cette dernière à l'abri de l'exploitation et de favoriser son développement économique et son autonomie :

a) Devra, pendant une période de 25 ans après que l'Accord de tutelle aura pris fin, et pourra, par la suite, réglementer l'aliénation de droits permanents ou à long terme sur des biens immobiliers de manière à ne permettre l'acquisition de ces droits qu'aux personnes originaires des îles Mariannes septentrionales; et

b) Pourra réglementer la mesure dans laquelle les particuliers pourront posséder ou détenir des terres qui appartiennent maintenant au domaine public.

Section 806

a) Les Etats-Unis continueront de tenir compte de la pénurie et de l'importance particulière des terres dans les îles Mariannes septentrionales. Si les Etats-Unis doivent acquérir un droit quelconque sur des biens immobiliers qui ne leur ont pas été transférés aux termes du présent Pacte, leur politique consistera à s'efforcer de n'acquérir que la superficie minimum nécessaire à la réalisation des fins d'intérêt public pour lesquelles ces biens sont requis, à ne chercher à obtenir sur ces biens que les droits nécessaires pour permettre la réalisation des fins en question, à n'acquérir des titres de propriété que dans la mesure où ces fins ne pourraient pas être réalisées autrement et à s'efforcer d'acquérir, pour satisfaire leurs besoins, des biens immobiliers appartenant au domaine public, de préférence à des biens privés;

b) Les Etats-Unis pourront, après en avoir préalablement avisé par écrit le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales, acquérir à des fins d'intérêt public, conformément aux lois et procédures fédérales, des biens immobiliers situés dans les îles Mariannes septentrionales, moyennant achat, location, échange, donation ou de quelque autre manière que ce soit, selon les modalités qui pourront être négociées à cet effet par les parties. Avant d'exercer le droit d'expropriation, les Etats-Unis feront en sorte que l'acquisition de biens immobiliers à des fins d'intérêt public ait lieu de gré à gré aux termes du présent alinéa. Cette acquisition ne pourra avoir lieu si elle n'a pas été dûment approuvée par le Congrès des Etats-Unis et si des crédits n'ont pas été ouverts à cet effet;

c) Au cas où les Etats-Unis se trouveraient dans l'impossibilité d'acquérir des biens immobiliers à des fins d'intérêt public de gré à gré, ils pourront exercer le droit d'expropriation à l'intérieur du Commonwealth, de la même manière qu'ils possèdent et peuvent exercer ce droit dans un Etat de l'Union et dans les mêmes limites. Le droit d'expropriation ne sera exercé à l'intérieur du Commonwealth que dans les limites requises, conformément aux lois applicables des Etats-Unis et en tenant pleinement compte de la procédure régulière exigée aux termes de la Constitution des Etats-Unis.

ARTICLE IX

Désignation d'un représentant des îles Mariannes septentrionales et consultations

Section 901

La Constitution ou la législation des îles Mariannes septentrionales pourra prévoir la désignation ou l'élection, pour un mandat de deux ans, à moins que le pouvoir législatif local en ait décidé autrement, d'un représentant résident aux Etats-Unis, qui sera reconnu à ce titre par tous les départements et services du Gouvernement des Etats-Unis, sur présentation, par l'intermédiaire du Département d'Etat, d'un certificat du Gouverneur attestant sa désignation. Ledit représentant devra être citoyen et résident des îles Mariannes septentrionales, être âgé de 25 ans au moins et, après l'abrogation de l'Accord de tutelle, être citoyen des Etats-Unis.

Section 902

Le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales procéderont à intervalles réguliers à des consultations portant sur l'ensemble des questions touchant leurs rapports. A la demande de l'un ou l'autre gouvernement, et tous les 10 ans au moins, le Président des Etats-Unis et le Gouverneur des îles Mariannes septentrionales désigneront des représentants spéciaux qui se rencontreront pour examiner en toute bonne foi les questions touchant leurs rapports dont ils auront été saisis par le Gouvernement des Etats-Unis ou le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales. Au terme de cet examen, ils établiront un rapport et formuleront leurs recommandations. Les deux gouvernements désigneront en toute occurrence des représentants spéciaux chargés de formuler des recommandations sur l'assistance financière qui, en application de la section 701, sera accordée par périodes pluri-annuelles aux îles Mariannes septentrionales, lesquels se réuniront un an au moins avant l'expiration de chacune des périodes prévues pour l'octroi de ladite assistance.

Section 903

Aucune disposition du présent Pacte n'interdit de soumettre à des tribunaux établis en vertu de la Constitution ou de la législation des Etats-Unis les affaires ou litiges auxquels le présent Pacte pourrait donner lieu. C'est l'intention commune des parties que lesdits tribunaux auront compétence pour connaître de toute affaire ou litige de ce genre et ordonner l'exécution des engagements contractés par le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales en vertu du présent Pacte.

Section 904

a) Le Gouvernement des Etats-Unis prendra en considération les vues du Gouvernement des îles Mariannes septentrionales sur les questions internationales touchant directement les îles, et il dotera leur gouvernement de moyens d'expression semblables à ceux dont dispose tout autre territoire ou possession dans des circonstances comparables.

b) Les Etats-Unis aideront les îles Mariannes septentrionales à créer, aux Etats-Unis et dans d'autres pays, des bureaux visant à promouvoir le tourisme local et toutes autres activités économiques ou culturelles des îles Mariannes septentrionales;

c) Les îles Mariannes septentrionales pourront, sur leur demande, participer aux travaux d'organisations régionales ou internationales qui s'occupent de questions d'ordre social, économique, éducatif, scientifique, technique ou culturel lorsque, dans des circonstances comparables, les autres territoires ou possessions des Etats-Unis sont autorisés à le faire.

ARTICLE X

Signature, date d'entrée en vigueur et définitions

Section 1001

a) Le présent Pacte sera soumis à l'approbation de la législature de district des îles Mariannes. Une fois approuvé par la législature de district des îles Mariannes, le présent Pacte sera soumis à l'approbation de la population des îles Mariannes septentrionales dans le cadre d'un plébiscite organisé par le Gouvernement des Etats-Unis. Seules les personnes domiciliées exclusivement dans les îles Mariannes septentrionales et remplissant les autres conditions fixées par les Etats-Unis en tant qu'Autorité administrante, notamment en ce qui concerne les délais d'inscription sur les listes électorales, seront autorisées à participer au plébiscite. Pour être adopté, le Pacte devra recueillir au moins 55 p. 100 des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls. Les résultats du plébiscite seront officiellement communiqués au Président des Etats-Unis;

b) Le Pacte sera approuvé par les Etats-Unis conformément aux procédures constitutionnelles et acquerra de ce fait force de loi.

Section 1002

Le Président des Etats-Unis publiera une proclamation annonçant l'abrogation de l'Accord de tutelle, ou la date de cette abrogation, et la création du Commonwealth conformément au présent Pacte. Toute décision du Président abrogeant l'Accord de tutelle ou annonçant son abrogation à une date déterminée sera sans appel et ne pourra être remise en cause par aucun organe, judiciaire ou autre, du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, des îles Mariannes septentrionales ou des Etats-Unis.

Section 1003

A moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement, les dispositions du présent Pacte entreront en vigueur selon le calendrier ci-après :

a) Les sections 105, 201 à 203, 503, 504, 606, 801 et 903 et l'article X [sections 1001 à 1005] entreront en vigueur au jour de l'approbation du présent Pacte;

b) Les sections 102, 103, 204 et 304, l'article IV [sections 401 à 403], les sections 501, 502, 505, 601 à 605 et 607, l'article VII [sections 701 à 704] et les sections 802 à 805, 901 et 902 entreront en vigueur à une date qui sera fixée et annoncée par le Président des Etats-Unis, au plus tard 180 jours après l'adoption du présent Pacte et de la Constitution des îles Mariannes septentrionales; et

c) Les autres sections et articles du présent Accord entreront en vigueur à la date de l'abrogation de l'Accord de tutelle et de la proclamation du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales.

Section 1004

a) Toute disposition de la Constitution ou de la législation des Etats-Unis qui devrait normalement s'ap-

pliquer aux îles Mariannes septentrionales pourra être suspendue jusqu'à l'abrogation de l'Accord de tutelle si le Président déclare que, à son avis, l'application de ladite disposition avant l'abrogation de l'Accord de tutelle est incompatible avec celui-ci;

b) La Constitution des îles Mariannes septentrionales entrera en vigueur conformément à ses termes à la même date que les dispositions de l'alinéa b de la section 1003 du présent Pacte, étant entendu que, si le Président déclare que, à son avis, l'entrée en vigueur d'une disposition quelconque de la Constitution des îles Mariannes septentrionales avant l'abrogation de l'Accord de tutelle serait incompatible avec celui-ci, la disposition en question n'aura pas force de droit avant l'abrogation de l'Accord de tutelle. Lors de la création du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, la Constitution entrera intégralement en vigueur conformément aux dispositions qu'elle contient en tant que Constitution du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales.

Section 1005

Aux fins du présent Pacte :

a) L'expression "Accord de tutelle" désigne l'Accord de tutelle relatif aux îles anciennement sous mandat japonais qui a été conclu entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, et qui est entré en vigueur le 18 juillet 1947;

b) L'expression "îles Mariannes septentrionales" désigne la zone actuellement connue sous le nom de District des îles Mariannes du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, qui se trouve dans une zone située entre les 14° et 21° degrés de latitude nord, et les 150° et 144° degrés de longitude est.

c) L'expression "Gouvernement des îles Mariannes septentrionales" désigne, selon les cas, le Gouvernement du District des îles Mariannes du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique à la date de la signature du présent Pacte, ses services ou ses représentants, ainsi que ses successeurs, notamment le Gouvernement du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales;

d) L'expression "territoire ou possession des Etats-Unis" désigne le District de Columbia, le Commonwealth de Porto Rico, les îles Vierges [américaines], l'île de Guam et les Samoa américaines;

e) Le terme "domicile" désigne le lieu où une personne réside habituellement avec l'intention d'y demeurer pour une durée illimitée ou indéfinie et d'y revenir après chaque absence, même prolongée.

SIGNÉ à Saïpan, îles Mariannes, le 15 février 1975.

POUR LE PEUPLE DES ÎLES
MARIANNES SEPTEN-
TRIONALES :

Edward DLG. PANGEL-
INAN

Président de la Commis-
sion du statut politique
des îles Mariannes

Vicente N. SANTOS

Vice-Président de la Com-
mission du statut poli-
tique des îles Mariannes

POUR LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE :

F. Haydn WILLIAMS

Ambassadeur, représen-
tant personnel du Prési-
dent des Etats-Unis

*Membres de la Commission du statut politique des îles
Mariannes :*

Juan LG. CABRERA
Vicente T. CAMACHO
Jose R. CRUZ

Bernard V.
HOFSCHEIDER
Benjamin T. MANGLONA

Daniel T. MUNA

Francisco T. PALACIOS

Joaquin I. PANGELINAN

Felix F. RABULIMAN

Oscar C. RASA

Manuel A. SABLAN

Joannes R. TAIMANAO

Pedro A. TENORIO

DOCUMENT T/1760

[Point 4 de l'ordre du jour]

**Lettre, en date du 21 avril 1975, adressée au Président par intérim du Conseil de tutelle
par le représentant des Etats-Unis d'Amérique**

[Original : anglais]
[23 avril 1975]

Le 15 février 1975, les représentants du District des îles Mariannes du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et les représentants des Etats-Unis ont signé un Pacte visant à établir un Commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique², devant entrer en vigueur lorsque prendra fin l'Accord de tutelle entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire du Département de l'intérieur du Gouvernement des Etats-Unis a publié une proclamation fixant au 17 juin 1975 la date à laquelle sera organisé un plébiscite sur l'ensemble du territoire du district des îles Mariannes afin de permettre aux résidents du district d'approuver ou de rejeter ledit Pacte.

J'ai reçu de mon gouvernement l'autorisation d'inviter le Conseil de tutelle, par votre entremise, à envoyer une mission de visite chargée d'observer le déroulement de ce plébiscite. Mon gouvernement présume

que cette mission se composerait, comme il est de tradition, de quatre membres et qu'elle demeurerait sur le territoire du district le temps nécessaire pour lui permettre d'observer le déroulement de la campagne électorale, les opérations de scrutin et le dépouillement des bulletins de vote. Mon gouvernement est disposé à organiser l'itinéraire de la mission de telle sorte que celle-ci puisse observer la campagne électorale et le déroulement du scrutin dans l'ensemble du district.

Mon gouvernement entend que la mission aura principalement pour rôle d'observer le déroulement du plébiscite mais, naturellement, elle sera bien volontiers invitée à se familiariser avec la situation politique, économique et sociale du district des îles Mariannes.

Mon gouvernement formule l'espoir que le Conseil de tutelle voudra bien accepter la présente invitation lors de sa prochaine session.

(Signé) John SCALI

² Voir le document T/1759.

DOCUMENT T/1763

[Point 9 de l'ordre du jour]

**Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies
et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général**

[Original : anglais]
[23 mai 1975]

INTRODUCTION

1. Par les résolutions 36 (III) du Conseil de tutelle, en date du 8 juillet 1948, et 754 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1953, le Secrétaire général et les autorités administrantes intéressées ont été priés d'unir leurs efforts pour assurer une diffusion suffisante des renseignements appropriés, notamment des procès-verbaux du Conseil de tutelle et des renseignements relatifs aux buts et à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies, auprès du grand public des territoires sous tutelle, et de tenir le Conseil au courant des mesures prises. Le présent rapport concerne la période allant du 14 avril 1974 au 13 avril 1975.

DIFFUSION DE DOCUMENTS OFFICIELS

2. Au cours de la période considérée, le nombre des documents officiels³ que l'Organisation des Nations

Unies a envoyés aux adresses fournies par les autorités administrantes se répartissait comme suit :

<i>Territoires</i>	<i>Nombre de destinataires</i>	<i>Nombre d'exemplaires</i>
Papua-Nouvelle-Guinée	55	115
Territoire sous tutelle des îles du Pacifique	10	61

**DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS
DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE**

Généralités

3. Au cours de la période considérée, la diffusion dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et au Papua-Nouvelle-Guinée de renseignements sur l'Or-

les résolutions du Conseil et les rapports des missions de visite), fascicules contenant les comptes rendus analytiques de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, rapports du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité et résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les rapports de la Quatrième Commission.

³ Documents officiels du Conseil de tutelle (comptes rendus sténographiques des séances, annexes et suppléments, y compris

ganisation des Nations Unies a continué activement. Ces activités ont été menées par l'intermédiaire des Centres d'information des Nations Unies de Washington et de Port Moresby.

4. Ces centres ont continué à accorder une grande attention à l'intérêt accru manifesté dans les territoires par les moyens d'information, y compris la presse et la radio, envers l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle. Dans les deux territoires des efforts ont été faits pour renforcer les liens entre les centres et les autorités gouvernementales, les établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales. Un courant de documentation plus important entre les centres et les principaux réseaux d'information a été créé et alimenté.

Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

5. Au cours de la période considérée, le Centre d'information des Nations Unies à Washington a continué à fournir à la population de la Micronésie des renseignements sur le régime international de tutelle et sur les buts et les activités de l'Organisation des Nations Unies. Le Centre a été préoccupé par les difficultés auxquelles il se heurtait pour diffuser des renseignements dans le Territoire en raison de l'insuffisance des fonds dont il disposait et de l'inaccessibilité géographique des îles. En coopération avec le Département des affaires publiques du Cabinet du Haut Commissaire à Saïpan, le Centre a continué à faire de grands efforts pour surmonter ces difficultés. A ce propos, un fonctionnaire du Service de l'information de l'ONU s'est rendu dans le Territoire pour déterminer les renseignements qu'il convenait de diffuser parmi la population, et pour établir les relations de travail les plus efficaces possibles entre le Département des affaires publiques et le Centre.

6. A la suite de la visite du représentant de l'ONU dans le Territoire, le Centre a pris des mesures pour accroître considérablement la diffusion de renseignements sur l'évolution économique et sociale du Territoire.

7. Le Centre a poursuivi ses efforts pour fournir au Territoire des documents sur la décolonisation. Trois cents copies du numéro de septembre-octobre 1974 de la revue *Objectif : Justice*, ainsi que d'autres publications de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation et l'*apartheid* ont été envoyées au Territoire. Le Centre a également expédié des documents du Conseil de tutelle à chacune des législatures de district de Micronésie.

8. En outre, le Centre a envoyé des publications hebdomadaires aux bureaux des administrateurs de district, aux législatures de district, aux moyens d'information, aux bibliothèques publiques et à des particuliers en Micronésie. Des brochures publiées par le Service de l'information répertoriant les types de publications disponibles ont été également envoyées au Territoire.

9. Un grand nombre d'affiches concernant l'Assemblée générale, l'Année internationale de la femme et la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat) ont été expédiées à Saïpan à l'intention des Micronésiens qui n'ont pas une connaissance assez approfondie de l'anglais. Des exemplaires du catalogue des films de 16 mm que possède l'ONU ont également été mis à la disposition du Département des affaires publiques de Saïpan pour être distribués aux bureaux de district et aux écoles.

10. Des articles tirés de journaux des îles Marshall concernant les conditions politiques, sociales et économiques ont été insérés dans les publications de l'Organisation des Nations Unies pour être rediffusés.

11. Le Centre de l'information économique et sociale du Service de l'information et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont été invités à communiquer leurs publications au Département des affaires publiques de Saïpan. Le Centre d'information des Nations Unies à Washington, secondé par la Commission des Etats-Unis pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a aidé le Département des affaires publiques en répondant aux questions concernant les bourses et les programmes d'étude à l'étranger. Le bureau régional de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a coopéré avec le Centre en envoyant en Micronésie les publications appropriées.

Papua-Nouvelle-Guinée

12. Au cours de l'année considérée, le Centre d'information des Nations Unies de Port Moresby a envoyé régulièrement la documentation de l'Organisation des Nations Unies à 586 destinataires, dont 284 en Nouvelle-Guinée. Grâce à la décentralisation dans les secteurs public et privé et aux efforts constants déployés par le Centre pour mettre les publications de l'ONU à la disposition des dirigeants du Papua-Nouvelle-Guinée, un nombre beaucoup plus important de personnes lisent ces publications que les années précédentes.

13. Le Centre a publié en pidgin 205 articles de fond et communiqués de presse, 48 bulletins d'information hebdomadaires et 10 bulletins sommaires ou notes d'information à l'intention du grand public. Il a également publié, en tirages limités, 15 communiqués et notes destinés aux moyens d'information, aux dirigeants et aux fonctionnaires nationaux.

14. Parmi les communiqués destinés au grand public, 50 avaient été préparés localement et traitaient de questions liées aux activités de l'Organisation des Nations Unies au Papua-Nouvelle-Guinée, 13 portaient sur les activités du Conseil de tutelle, 19 sur la décolonisation et 17 sur l'*apartheid* ou la discrimination raciale. Plus de 10 communiqués ont également été publiés sur des questions telles que l'alimentation, la population, l'Année internationale de la femme et les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant les secours d'urgence.

15. Tous les communiqués et publications reçus du Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des diverses institutions spécialisées et des bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies ont été communiqués aux moyens d'information, aux départements gouvernementaux et aux organismes privés. Les moyens d'information ont reproduit des bulletins d'information et des articles de fond de façon continue et favorable, en particulier lors de la Journée des Nations Unies (1974) et vers cette date.

16. Le Centre a été prié d'aider plusieurs départements gouvernementaux à obtenir des renseignements concernant l'Organisation des Nations Unies et les activités qu'elle envisage pour l'indépendance du Papua-Nouvelle-Guinée. Le Centre a été prié en outre d'aider le gouvernement dans ses activités et il a fourni des films de l'ONU et d'autres renseignements à cette fin.

17. Le Centre a imprimé et distribué les publications suivantes : affiches pour l'Année mondiale de la population, portant une légende en anglais et en pidgin; affiches sur l'Organisation des Nations Unies, portant une légende en anglais, pidgin et motou; *Basic Facts*, en pidgin; *Basic Facts — the United Nations and Papua New Guinea*, en anglais; *Eleven Hundred Million — A Simple Booklet on Decolonization; A Sacred Trust; The Trusteeship Agreement for the Territory of New Guinea*; ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale sur le Papua-Nouvelle-Guinée.

18. La cinémathèque du Centre est l'un des moyens les plus efficaces de diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies à l'intention du public. Au cours de la période considérée, 12 nouveaux films ont été reçus du Siège. Le Centre a fait 1 325 prêts de films, et chaque film a été vu en moyenne par 230 personnes. Près de 50 p. 100 des films ont été empruntés par des institutions de la Nouvelle-Guinée. La priorité a été accordée au gouvernement, qui projette ces films dans le cadre de son programme d'éducation politique au niveau du district. Une attention particulière a été accordée aux activités du gouvernement concernant l'Année internationale de la femme.

19. Le Centre a collaboré à l'organisation du concours international de dessins d'enfants parrainé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) dans le cadre de l'Année mondiale de la population. Plus de 1 500 dessins ont été acceptés, et deux prix ont été décernés à des écoliers du Papua-Nouvelle-Guinée. Le Centre a également parrainé un concours national et une exposition dans ses locaux. Ces manifestations ont fait l'objet d'une large publicité, et certains des dessins présentés lors du concours national ont été exposés dans des bibliothèques publiques du Papua-Nouvelle-Guinée.

20. Le Centre a aussi prêté son concours pour l'organisation d'une exposition de dessins d'enfants sur le thème de la compréhension internationale et de l'Organisation des Nations Unies, contribué à un échange de dessins dans le cadre des activités du FISE, ainsi qu'à l'organisation d'un concours de dessins d'enfants sous l'égide de l'Association pour les Nations Unies des îles Salomon. Après avoir été exposés dans ces îles, un certain nombre de dessins ont été envoyés à Port Moresby pour être présentés au Centre d'information de l'ONU.

21. Pour la célébration de la Journée des Nations Unies, le Centre a fourni des informations et du matériel d'exposition, qui ont été envoyés aux membres de la Chambre d'assemblée, aux établissements d'enseignement, aux bureaux de district et aux conseils de gouvernement locaux. L'université du Papua-Nouvelle-Guinée, les bibliothèques publiques et les missions religieuses ont organisé de nombreuses expositions sur des thèmes de l'ONU.

22. Le Centre a exposé des photographies, des affiches et des brochures ayant pour thèmes le Conseil de tutelle, la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la décolonisation, l'élimination de la discrimination raciale, l'*apartheid*, les droits de l'homme, la population, la santé mondiale, les secours d'urgence et le développement. Des documents photographiques exposant les activités de l'ONU et des institutions spécialisées ont été largement utilisés par les organes d'information.

23. Le Centre a répondu à des demandes spéciales d'information sur l'Organisation des Nations Unies émanant des organes législatifs, administratifs et judiciaires du gouvernement. Les organes d'information et les établissements d'enseignement ont également continué à bénéficier de ses services. Les bonnes relations établies avec le Service de l'information du gouvernement, la Commission de radiodiffusion nationale du Papua-Nouvelle-Guinée et le *Post Courier*, principaux organes d'information ayant recours aux services du Centre, ont été maintenues; *Wantok*, publication rédigée en pidgin, a également fait paraître des reportages sur les activités de l'ONU. La presse et la radio ont accordé une large place aux activités de l'Organisation ayant trait au Papua-Nouvelle-Guinée, ainsi qu'aux séances du Conseil de tutelle et aux projets de l'ONU en cours d'exécution dans le pays. Le Directeur du Centre a visité la Nouvelle-Guinée, le Papua et les îles Salomon au cours de la période considérée. Au cours de l'année, 20 conférences ont été données par lui-même et ses collaborateurs.

24. Au cours de la période considérée, des membres du gouvernement, et notamment le Premier Ministre, ont particulièrement contribué à assurer le succès de la diffusion des informations sur l'Organisation des Nations Unies. Le gouvernement a collaboré de façon très active et a prêté un concours important à la célébration d'événements particuliers, tels que la Journée des Nations Unies, la Journée des droits de l'homme, la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques d'Afrique du Sud et la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

25. En ces occasions, le Directeur du Centre a été interviewé par la Commission nationale de radiodiffusion, *Our News*, *Our World*, *Education Gazette*, *Post Courier* et d'autres publications du gouvernement.

26. Le Gouvernement australien a continué d'assister financièrement le Centre en prenant à sa charge la location des locaux, l'affranchissement du courrier intérieur, les dépenses des services généraux et en mettant à la disposition du Centre une automobile pour les déplacements officiels. Les subventions accordées pour la période 1974-1975 se sont élevées à 12 160 dollars australiens⁴.

⁴ Un dollar australien vaut approximativement 1,35 dollar des Etats-Unis.

DOCUMENT T/1764 ET ADD.1*

[Point 8 de l'ordre du jour]

Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle : rapport du Secrétaire général

[Original : anglais]
[29 mai 1975]

1. Par ses résolutions 557 (VI) du 18 janvier 1952 et 753 (VIII) du 9 décembre 1955, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à mettre à la disposition des étudiants des territoires sous tutelle ayant les aptitudes requises des bourses de perfectionnement, bourses d'études et bourses de stage pour leur permettre de faire des études universitaires et de recevoir une formation postprimaire et professionnelle.

2. Le programme de bourses est géré selon une procédure approuvée par le Conseil de tutelle à sa treizième session⁵. En vertu de cette procédure, le Secrétaire général est invité à présenter au Conseil de tutelle, une fois par an au moins, un rapport donnant tous les renseignements voulus sur l'exécution du programme. Le présent document est le vingt-quatrième de ce genre et porte sur la période allant du 1^{er} juin 1974 au 29 mai 1975.

3. Comme il était indiqué dans les précédents rapports, les 11 Etats Membres suivants ont déjà offert des bourses d'études au titre de ce programme : Hongrie, Indonésie, Italie, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

4. Une description des bourses offertes par les Etats Membres figure dans le dix-huitième rapport du Secrétaire général présenté au Conseil de tutelle à sa trente-sixième session⁶.

5. Par une note, en date du 24 avril 1975, qu'il a adressée aux Etats Membres qui avaient offert des bourses d'études les années précédentes au titre de ce programme, le Secrétaire général leur a demandé des renseignements à jour sur les bourses qu'ils avaient offertes et sur la mesure dans laquelle elles avaient été attribuées à des étudiants du Papua-Nouvelle-Guinée et du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et utilisées par eux.

6. Par une note, en date du 29 mai 1975, la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes

soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général qu'aucun habitant des territoires sous tutelle n'étudiait actuellement en Union soviétique.

7. Une description des bourses d'études offertes au titre du programme figure dans le manuel intitulé *Etudes à l'étranger*, 20^e édition, 1975/76 et 1976/77, publié par l'UNESCO. Des exemplaires de ce manuel sont envoyés aux autorités administrantes et aux centres d'information intéressés de l'Organisation des Nations Unies.

ADDITIF

Alors que le document T/1764 avait déjà été publié, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fourni les renseignements suivants relatifs aux bourses de perfectionnement, bourses d'études et/ou bourses de stage offertes par l'UNESCO aux citoyens du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique :

Nature des études	Nombre de bourses ⁷
Administration	18
Application des lois et prévention de la délinquance	12
Développement communautaire et protection sociale	11
Gestion financière	3
Promotion du commerce et commercialisation	2
Construction d'habitations à bon marché	2
Gestion foncière	2
Radiodiffusion	1
Enseignement	1
Bibliothécaire	1
Animation des loisirs	1
Techniques de soudure	1
Développement agricole et industriel	1
Comptabilité	1
Statistique	1
Administration de l'immigration	1
TOTAL	59

* Le document T/1764/Add.1, en date du 21 août 1975, est reproduit dans l'additif au présent document.

⁵ Documents officiels du Conseil de tutelle, treizième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document T/1093.

⁶ Ibid., trente-sixième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document T/1696.

⁷ S'étendant sur la période 1952/53-1972/73. Il n'a pas encore été donné suite à trois demandes relatives à l'administration publique présentées en 1973/74. Aucune demande n'a été soumise en 1974/75.

DOCUMENT T/1766*

[Point 4 de l'ordre du jour]

Note verbale, en date du 19 mai 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[28 mai 1975]

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de

le prier de bien vouloir faire distribuer, en tant que document du Conseil de tutelle, la Proclamation ci-jointe (voir annexe I ci-après) publiée par M. Rogers C. B. Morton, secrétaire du Département de l'intérieur du

* Incorporant le document T/1766/Corr.1.

Gouvernement des Etats-Unis, annonçant qu'un plébiscite doit avoir lieu le mardi 17 juin 1975 dans les îles Mariannes septentrionales, ainsi que l'Ordonnance n° 2973 (voir annexe II ci-après), établissant les compétences et arrêtant les procédures aux fins du plébiscite.

ANNEXE I

PROCLAMATION

ATTENDU QUE les Etats-Unis, en tant qu'Autorité administrante du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, ont assumé l'obligation, conformément à l'Accord de tutelle et aux termes de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, de donner à la population du Territoire sous tutelle le droit de choisir librement son avenir politique;

ATTENDU QUE, par une loi en date du 19 mai 1972, la Législature du district des îles Mariannes a créé la Commission du statut politique des îles Mariannes et l'a chargée, entre autres, de mener des négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis au sujet du statut politique futur du district des îles Mariannes;

ATTENDU QUE, le 15 février 1975, la Commission du statut politique des îles Mariannes et le représentant personnel du Président des Etats-Unis d'Amérique ont conclu un Pacte⁸ qui, s'il est approuvé par le peuple du district des îles Mariannes et le Congrès des Etats-Unis, établirait, après l'expiration de l'Accord de tutelle entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies, un Commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE la signature de ce pacte a marqué la conclusion des négociations entre les deux parties après que, pendant plus de 20 ans, la population des îles Mariannes septentrionales s'est efforcée par des pétitions publiques et des référendums d'obtenir son union politique avec les Etats-Unis;

ATTENDU QUE le Pacte a été approuvé à l'unanimité le 20 février 1975 par la législature du district des Mariannes; et

ATTENDU QUE, par la résolution n° 126-1975, la Législature du district des îles Mariannes a officiellement prié, le 28 février 1975, les Etats-Unis en tant qu'Autorité administrante du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique de fixer la date et de procéder à l'organisation d'un plébiscite relatif au Pacte dans le district des îles Mariannes;

JE SOUSSIGNÉ, Rogers C. B. Morton, secrétaire du Département de l'intérieur, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'Ordonnance n° 11021 du 1^{er} juillet 1962 et avec l'assentiment du Secrétaire d'Etat, annonce par les présentes qu'un plébiscite aura lieu le mardi 17 juin 1975 sur l'ensemble du territoire du district des îles Mariannes afin de donner à la population des îles Mariannes septentrionales la possibilité de décider, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, si elle désire constituer un commonwealth des Etats-Unis conformément aux dispositions du Pacte signé le 15 février 1975.

Le plébiscite se déroulera de façon juste et impartiale sous la supervision d'un Commissaire au plébiscite, désigné par le Président des Etats-Unis.

Les bulletins de vote lors du plébiscite seront rédigés comme suit:

- ☐ Oui — Je vote pour le commonwealth tel qu'il est défini dans le Pacte visant à établir un Commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique;
- ☐ Non — Je vote contre l'établissement d'un commonwealth en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique tel qu'il est défini dans le Pacte, reconnaissant que, si le commonwealth n'est pas établi, les îles Mariannes septentrionales resteront un district du Territoire sous tutelle et auront le droit de participer avec les autres districts à la détermination d'un autre statut politique.

⁸ Voir document T/1759.

Reconnaissant l'importance historique que revêt cet acte d'autodétermination, je déclare que le jour du plébiscite sera jour férié dans le district des îles Mariannes et que le Haut Commissaire accordera un congé administratif à tous les fonctionnaires du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique dans ledit district.

Des observateurs de l'Organisation des Nations Unies et du Congrès des Etats-Unis sont invités à assister au plébiscite ainsi qu'au Programme d'information aux fins du plébiscite, à l'inscription des électeurs et aux autres activités précédant le plébiscite. Ces observateurs recevront toute l'assistance nécessaire.

J'ai publié ce jour l'Ordonnance n° 2973 qui établit les compétences et arrête les procédures aux fins du plébiscite organisé dans le district des îles Mariannes en vertu de la responsabilité qui incombe aux Etats-Unis en tant qu'Autorité administrante en vertu de l'Accord de tutelle conclu le 18 juillet 1947 entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique.

Le Secrétaire du Département de l'intérieur,
(Signé) Rogers C. B. MORTON

10 avril 1975

ANNEXE II

ORDONNANCE N° 2973

Sujet: Plébiscite dans le district des îles Mariannes

ATTENDU QUE les Etats-Unis d'Amérique, en tant qu'Autorité administrante du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, ont assumé l'obligation, conformément à l'Accord de tutelle et aux termes de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, de donner à la population du Territoire sous tutelle le droit de choisir librement son avenir politique;

ATTENDU QUE la population du district des îles Mariannes a demandé à maintes reprises que les Etats-Unis d'Amérique négocient un arrangement aux termes duquel les îles Mariannes septentrionales deviendraient partie intégrante des Etats-Unis d'Amérique au moment de l'expiration de l'Accord de tutelle entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies;

ATTENDU QU'un pacte visant à établir un Commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique⁸ a été négocié et signé par les représentants dûment autorisés du district des îles Mariannes et des Etats-Unis et a reçu l'approbation unanime de la législature du district des îles Mariannes le 20 février 1975;

IL EST DÉCIDÉ EN CONSÉQUENCE, conformément à l'Ordonnance n° 11021 du 1^{er} juillet 1962 et avec l'assentiment du Secrétaire d'Etat ce qui suit:

Article premier. — Objet

La présente ordonnance a pour objet d'établir les compétences et de déterminer les responsabilités administratives pour l'organisation d'un plébiscite le 17 juin 1975 dans le district des îles Mariannes, plébiscite qui permettra à la population de ce district d'exercer son droit à l'autodétermination.

Article 2. — Le Commissaire au plébiscite

Un Commissaire au plébiscite nommé par le Président des Etats-Unis d'Amérique sera responsable de la planification, de la préparation et du déroulement du plébiscite dans les îles Mariannes septentrionales. Le Commissaire :

- 1) Prendra les dispositions nécessaires pour qu'un programme impartial d'information aux fins du plébiscite soit organisé dans les îles Mariannes septentrionales;
- 2) Nommra une Commission d'inscription sur les listes électorales pour le plébiscite, en nommera le président et établira les procédures pour l'inscription des électeurs;
- 3) Etablira un registre officiel du plébiscite, sur la base de la liste électorale finale telle qu'elle aura été certifiée par la Commission d'inscription sur les listes électorales, dans lequel figureront les électeurs absents remplissant les conditions requises;

4) Surveillera les plans administratifs pour le plébiscite dont il supervisera le déroulement;

5) Nommera un Directeur général qui sera responsable devant lui de l'exécution et de la coordination de toutes les activités de soutien en vue du plébiscite.

Article 3. — Responsabilités de l'Administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

a) Le Haut Commissaire fournira au Commissaire au plébiscite un appui administratif et assurera l'exécution des politiques et programmes concernant le plébiscite de la façon prescrite par le Commissaire au plébiscite.

b) Le siège du Territoire sous tutelle et l'Administrateur du district des îles Mariannes et son personnel assisteront le Directeur général dans l'exécution de ses tâches.

Article 4. — Comité consultatif pour le plébiscite des îles Mariannes septentrionales

a) Il est créé un Comité consultatif pour le plébiscite des îles Mariannes septentrionales, dont les membres seront nommés par le Commissaire au plébiscite. Le Comité sera composé de représentants des principaux secteurs de la communauté des îles Mariannes septentrionales et comprendra au moins un représentant de chacun des secteurs suivants :

- 1) Législature du district des îles Mariannes;
- 2) Commission du statut politique des îles Mariannes;
- 3) Administration du district;
- 4) Conseil municipal de Saïpan;
- 5) Conseil municipal de Rota;
- 6) Conseil municipal de Tinian;
- 7) United Carolinian Association;
- 8) Parti populaire;
- 9) Parti territorial;
- 10) Chambre de commerce.

b) Le Comité aura des contacts suivis avec le Commissaire au plébiscite, essentiellement aux fins de lui soumettre, pour examen, des avis sur les différents aspects du plébiscite, en particulier, sur le Programme d'information aux fins du plébiscite.

Article 5. — Rôle du Programme d'information aux fins du plébiscite

Sous la direction du Commissaire au plébiscite, le Programme sera appliqué avec impartialité et objectivité et indiquera à tous les électeurs les éléments pertinents, dont les deux choix possibles. Le Programme permettra aux électeurs de se renseigner en toute impartialité, en distribuant des documents, en utilisant la radio, la télévision et la presse et d'autres moyens destinés à informer le public. Le Programme fournira notamment des renseignements objectifs sur les dispositions du Pacte et les choix offerts au scrutin.

Article 6. — Commission d'inscription sur les listes électorales pour le plébiscite

a) Il est créé une Commission d'inscription sur les listes électorales pour le plébiscite, composée de 11 membres, dont 8 seront choisis par le Commissaire au plébiscite parmi les membres des conseils municipaux de Saïpan, Rota et Tinian et ne siégeront à la Commission que lorsque celle-ci, agissant en cette qualité ou réunie en séance plénière, s'occupera de questions intéressant leurs municipalités respectives.

b) Les électeurs seront inscrits sur les listes des circonscriptions électorales où ils résident. Le Commissaire au plébiscite pourra toutefois publier une réglementation spéciale au sujet de l'inscription des électeurs sur un registre central et instituera des procédures spéciales pour l'enregistrement des votes des électeurs absents. L'inscription sur les listes électorales sera effectuée dans les circonscriptions électorales par des groupes de la Commission d'inscription sur les listes électorales composée d'au moins deux de ses membres; les commissaires

de village, ou à défaut les maires, seront membres d'office de ces groupes. Les membres d'office auront droit de vote lors des réunions des groupes. Les inscriptions sur les listes électorales commenceront à une date qui sera fixée par le Commissaire au plébiscite et seront closes le 16 mai 1975.

c) Les membres de la Commission disposeront de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice des fonctions suivantes :

1) Inscrire, en agissant de concert avec les membres d'office, tous les électeurs remplissant les conditions requises pour participer au plébiscite;

2) Réunis en séance plénière, examiner en appel les recours formés contre toute inscription ou refus d'inscription d'électeurs sur les listes électorales; et

3) Certifier la régularité de la liste électorale définitive au Commissaire au plébiscite.

d) Tout électeur qu'un groupe refuse d'inscrire sur les listes électorales peut former un recours contre cette décision. Tout électeur inscrit peut former un recours contre la décision d'un groupe d'inscrire un électeur sur les listes électorales. Les recours doivent être formés dans les trois jours ouvrables suivant la publication de la décision du groupe. Ils seront examinés par la Commission d'inscription sur les listes électorales réunie en séance plénière. La Commission jugera tous les recours aussi promptement que possible. Tout recours au sujet duquel la Commission n'aura pas pris de décision le 23 mai 1975 sera réputé avoir été rejeté. Toute partie contre laquelle la Commission d'inscription sur les listes électorales réunie en séance plénière aura rendu une décision pourra en appeler de cette décision devant la Cour d'appel spéciale pour le plébiscite instituée par l'article 8 de la présente ordonnance. Ces appels devront être formés dans les trois jours ouvrables suivant la notification de la décision.

Article 7. — Conditions requises pour participer au plébiscite

a) Les conditions requises pour participer au plébiscite seront les suivantes :

1) Etre citoyen du Territoire sous tutelle et domicilié dans le district des îles Mariannes;

2) Etre âgé d'au moins 18 ans à la date du plébiscite;

3) Ne pas être, sous le coup d'une peine d'emprisonnement ni être en liberté conditionnelle ou surveillée pour une infraction grave à la suite d'une condamnation prononcée par un tribunal du Territoire sous tutelle, à l'époque de l'inscription sur les listes électorales;

4) Ne pas avoir été interdit ou déclaré incapable par un tribunal à l'époque de l'inscription sur les listes électorales; et

5) Etre inscrit sur les listes électorales conformément aux procédures établies par le Commissaire au plébiscite.

b) Aux fins de la présente ordonnance, le terme "domicile" est défini comme à l'alinéa c de la section 1005 du Pacte : "le lieu où une personne réside habituellement avec l'intention d'y demeurer pour une durée illimitée ou indéfinie et d'y revenir après chaque absence, même prolongée". Pour déterminer si une personne est domiciliée dans le district des îles Mariannes, la Commission tiendra compte de tous les éléments pertinents à l'époque de l'inscription sur les listes électorales, y compris les critères suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

1) Le fait de savoir si l'intéressé a une résidence permanente ou un logement permanent ailleurs que dans le district des îles Mariannes; ou

2) Le fait de savoir si sa présence dans le district des îles Mariannes est due uniquement au fait que lui-même ou une personne qui subvient à ses besoins y occupe un emploi public ou privé; ou

3) Le fait de savoir si lui-même ou la personne qui subvient à ses besoins bénéficie d'un logement ou perçoit des indemnités de logement ou des indemnités d'affectation du fait de son emploi dans le district des îles Mariannes; ou

4) Le fait de savoir s'il entretient des rapports avec un autre district du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

ou d'un territoire placé sous la juridiction des Etats-Unis ou d'un autre pays, par exemple, du fait qu'il subvient aux besoins d'un conjoint et/ou d'une famille qui y réside; qu'il utilise un bateau qui y est immatriculé ou utilise un permis de conduire qui y a été délivré; qu'il continue à y avoir une adresse postale; qu'il continue à y être affilié à des associations professionnelles, religieuses ou à des amicales; ou qu'il y paie des impôts perçus parce qu'il y réside ou parce qu'il y est présent matériellement; ou

5) Le fait de savoir s'il a exprimé l'intention de ne pas élire domicile dans le district des îles Mariannes; ou

6) Le fait de savoir s'il était inscrit sur les listes électorales ou habilité à voter dans un autre district ou une autre subdivision placée sous la juridiction du Territoire sous tutelle ou des Etats-Unis ou de tout autre pays au cours de l'année écoulée.

Article 8. — Cour d'appel spéciale pour le plébiscite

Le *Chief Justice* de la Haute Cour du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique nommera un ou plusieurs juges de ladite cour pour constituer une Cour d'appel spéciale pour le plébiscite exerçant une juridiction exclusive en ce qui concerne les appels formés contre des décisions prises par la Commission d'inscription sur les listes électorales réunie en séance plénière.

Ces appels seront examinés par un seul juge de la Cour d'appel spéciale pour le plébiscite. La Cour rendra ses décisions aussi promptement que possible et au plus tard le septième jour précédant le plébiscite. Elle communiquera ses décisions à la Commission d'inscription sur les listes électorales et les notifiera aux parties. Les décisions de la Cour d'appel spéciale seront définitives et ne pourront être annulées par aucune autorité du Territoire sous tutelle ou des Etats-Unis, judiciaire ou autre.

Article 9. — Proclamation

Une proclamation fixant la date du plébiscite qui doit avoir lieu dans le district des îles Mariannes conformément au Pacte ici décrit est jointe à la présente ordonnance.

Article 10. — Expiration

La présente ordonnance restera en vigueur uniquement jusqu'à la fin du plébiscite mentionné à l'article premier et, en tout état de cause, cessera d'être en vigueur avant le 1^{er} janvier 1976.

Le Secrétaire du Département de l'intérieur,
(Signé) Rogers C. B. MORTON

10 avril 1975

DOCUMENT T/1768

[Point 14 de l'ordre du jour]

Lettre, en date du 19 juin 1975, adressée au Président du Conseil de tutelle par le représentant de l'Australie

[Original : anglais]
[7 juillet 1975]

Conformément au paragraphe 2 de la résolution 3284 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974, j'ai informé aujourd'hui le Secrétaire général que le Papua-Nouvelle-Guinée accédera à l'indépendance le 16 septembre 1975 et que, en application du paragraphe 1 de ladite résolution, l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Nouvelle-Guinée cessera d'être en vigueur à partir de cette date.

Vous trouverez ci-joint une copie de la note que j'ai envoyée au Secrétaire général, contenant le texte des messages échangés entre le Ministre principal du Papua-Nouvelle-Guinée et le Premier Ministre australien à

propos de la date à laquelle le Papua-Nouvelle-Guinée doit accéder à l'indépendance^a.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre à tous les membres du Conseil comme document du Conseil de tutelle.

*Le représentant permanent de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) R. L. HARRY

^a Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/10122.

DOCUMENT T/1769

[Point 13 de l'ordre du jour]

Lettre, en date du 6 août 1975, adressée au Président du Conseil de tutelle par le représentant de l'Australie

[Original : anglais]
[11 août 1975]

J'avais joint à ma lettre du 28 juillet 1975 un exemplaire préliminaire de l'invitation de M. Somare, vous conviant, avec trois autres membres du Conseil de tutelle, à assister aux cérémonies de célébration de l'indépendance qui auront lieu à Port Moresby du 14 au 17 septembre.

J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre l'inv-

tation officielle ci-jointe que vous adresse le Premier Ministre du Papua-Nouvelle-Guinée, M. Michael Somare.

*Le représentant permanent de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) R. L. HARRY

LETTRE, EN DATE DU 20 JUILLET 1975, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE TUTELLE PAR LE PREMIER MINISTRE DU PAPUA-NOUVELLE-GUINÉE

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée, de vous inviter à assister aux cérémonies qui seront organisées pour célébrer la date historique de l'accession à l'indépendance du Papua-Nouvelle-Guinée. Ces cérémonies auront lieu du 14 au 17 septembre 1975.

J'espère qu'il vous sera possible, ainsi qu'à trois autres membres du Conseil de tutelle, de participer aux cérémonies qui marqueront l'événement que constitue notre adhésion à la communauté internationale des nations souveraines.

Le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée a déjà envoyé une invitation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et une lettre d'invitation est également adressée au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰, le conviant à assister aux cérémonies de célébration de l'indépendance.

*Le Premier Ministre
du Papua-Nouvelle-Guinée,
(Signé) M. T. SOMARE*

¹⁰ Voir A/AC.109/499.

DOCUMENT T/L.1197

[Points 6 et 7 de l'ordre du jour]

Incidences administratives et financières des projets de résolution contenus dans les documents T/L.1196 et T/L.1195 : note du Secrétaire général

[Original : anglais]
[4 juin 1975]

1. Conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les renseignements ci-après sont fournis en ce qui concerne la Mission de visite du Conseil de tutelle au district des îles Mariannes du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique en juin 1975.

2. La Mission au district des îles Mariannes partira le 9 juin 1975 et reviendra vers le 22 juin 1975. Les coûts, d'un montant estimatif de 23 500 dollars, se décomposent comme suit :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
Frais de voyage et indemnité de subsistance pour 4 représentants	11 600

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
Frais de voyage et indemnité de subsistance pour 4 fonctionnaires de secrétariat	8 400
Frais de transport	2 500
Divers	1 000
TOTAL	23 500

3. En ce qui concerne la Mission de visite périodique du Conseil de tutelle au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique en 1976, des crédits ont été prévus à cette fin par le Secrétaire général dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977.

DOCUMENT T/L.1198 ET ADD.1 ET 2*

[Point 4 de l'ordre du jour]

Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique

[Original : anglais/français]
[4 juin 1975]

1. A sa 1442^e séance, le 3 juin 1975, le Conseil de tutelle a désigné un comité de rédaction composé des représentants de l'Australie et de la France, qu'il a chargé de proposer, sur la base des délibérations qui avaient eu lieu au Conseil et aux fins d'inclusion dans le prochain rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité, des conclusions et des recommandations concernant la situation dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et de faire des recommandations au sujet du chapitre relatif à la situation dans ce territoire.

* Les documents T/L.1198/Add.1 et 2, en date du 5 juin 1975, contiennent des textes supplémentaires à inclure dans le projet de conclusions et recommandations.

2. Le Comité de rédaction a tenu quatre séances. Il a bénéficié du concours d'un représentant de l'Autorité administrante.

3. Compte tenu de la discussion générale qui avait eu lieu au Conseil sur la situation dans le Territoire, le Comité a rédigé un certain nombre de conclusions et de recommandations qui, à son avis, reflètent les opinions de la majorité des membres du Conseil et qui sont reproduites à l'annexe au présent rapport.

4. Le Comité recommande au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail révisé relatif à la situation dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (T/L.1191 et Add.1 à 3) en tant que texte de

base à utiliser pour le chapitre relatif à la situation dans ce territoire qui doit être incorporé au prochain rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.

5. Le Comité recommande également que le Conseil de tutelle adopte les conclusions et recommandations énoncées dans l'annexe ci-après et les fasse insérer à la fin de chaque section ou sous-section appropriée du chapitre.

ANNEXE

Projet de conclusions et recommandations

[Pour le texte des conclusions et recommandations adoptées, telles qu'elles ont été révisées, lors de la 1445^e séance du Conseil de tutelle, le 7 juin 1975, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément spécial n° 1 (S/11735), deuxième partie.]

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
